

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 85 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	Compte postal : 45-20 - DAKAR
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs	—	
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs	—	
	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs	—	
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
	Recommandé : Vole normale : 125 frs - Vole aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1961
23 juin Décret n° 61-84 P.R.-S.G. portant organisation
des services de la Présidence de la Répu- 1128
blique.

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1961
5 juillet Décret n° 61-282 accordant une indemnité for-
faitaire mensuelle à l'expert-auto, en ser- 1129
vice au secrétariat général.

7 juillet Décret n° 61-283 fixant les contingents de
décorations dans l'Ordre national en vue 1129
des nominations du 20 Août 1961.

7 juillet Décret n° 61-284 fixant les contingents de
décorations dans l'Ordre du Mérite en vue 1130
des nominations du 20 Août 1961.

7 juillet Décret n° 61-286 accordant allocation d'entre-
tien à de jeunes orphelins. 1130

4 juillet Arrêté n° 10341 P.C.M.-CAB.-C.P.F. portant nomi-
nation des membres de la commission pré- 1131
vue à l'article 6 du décret réglementant
l'attribution des véhicules automobiles.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

1961
4 juillet Décret n° 61-277 fixant les règles relatives à
l'organisation et au fonctionnement de 1131
l'Office national des anciens combattants et
victimes de la guerre.

4 juillet Arrêté ministériel n° 10310 M.D.N.-CAB. portant
délégation de signature. 1131

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961
30 juin Arrêté ministériel n° 10-190 M.J. attribuant la
qualité d'officier de police judiciaire à titre 1132
interimaire.

3 juillet Arrêté ministériel n° 10328 M.J.-P.E. désignant
Mme Wilford Denise, juge suppléant inté-
rimaire dans les fonctions de juge d'instruc-
tion au tribunal de première instance de 1132
Dakar.

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1132

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961
3 juillet Décret n° 61-276 M.INT.-A.P.A. fixant la compo-
sition des commissions de recensement
général des votes en vue des élections
législatives partielles du 16 juillet 1961
(Région du Sine-Saloum) et du 30 juillet
1961 (Région du Cap-Vert) et des élections
municipales de la commune de Dakar
(30 juillet 1961) 1133

5 juillet Décret n° 61-280 M.INT.-CAB.-PER. portant nomi-
nation de chefs d'arrondissements. 1134

7 juillet Arrêté ministériel n° 10630 M.INT.-D.A.C. modi-
fiant l'arrêté n° 9649 M.INT.-D.A.C. du 26 juin
1961 1134

3 juillet Arrêté ministériel n° 10282 M.INT.-A.P.A. por-
tant autorisation d'entreposer et de vendre
des munitions de chasse 1134

4 juillet Arrêté n° 10347 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion d'ouverture et d'exploitation d'un
débit de boissons à Mékhé 1134

4 juillet Arrêté n° 10348 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion de mutation de propriété et d'exploita-
tion de l'hôtel-restaurant à l'enseigne
« Au Fin Gourmet » à Ziguinchor 1135

4 juillet Arrêté n° 10349 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion d'exploitation en gérance de l'hôtel-
restaurant à l'enseigne « Le Métropole » 1135

6 juillet Arrêté n° 10602 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion de transfert de restes mortels 1135

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1135

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

1961
1^{er} juillet Arrêté ministériel n° 10227 M.A.C.T. portant
nomination de membres du cabinet 1136

MINISTÈRE DES FINANCES

1961
3 juillet Décret n° 61-272 relatif à la location avec
promesse de vente du lot n° 165 du lotis-
sment T.S.F. Colobane à Dakar 1136

3 juillet Décret n° 61-273 relatif à la location avec
promesse de vente du lot n° 16 de la zone
industrielle de Thiès 1137

3 juillet Décret n° 61-274 relatif à la location avec
promesse de vente d'une parcelle de
1.000 mètres carrés du titre foncier
n° 4522 D.G. 1137

3 juillet Décret n° 61-275 relatif à la location avec
promesse de vente d'une parcelle de 2.500
mètres carrés du titre foncier n° 5012 D.G. 1137

7 juillet Décret n° 61-285 modifiant temporairement les
modalités et le programme du concours
des contributions directes 1137

1961		
17 juin	Arrêté n° 9238 M.F. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1961	1140
17 juin	Arrêté n° 9239 M.F. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1961	1142
3 juillet	Arrêté n° 10261 M.F.-D.F.-10 A. portant institution d'une régie d'avances pour investissements auprès du ministère de l'économie rurale pour travaux à effectuer à Tambacounda (parc du Niokolo-Koba)	1143
4 juillet	Arrêté n° 10337 M.F.-D.F.-10 A. portant institution d'une régie d'avances pour investissements auprès du ministère de l'intérieur en vue de la construction de logements pour gardes républicains	1143
4 juillet	Arrêté n° 10338 M.F.-D.F.-10 A. portant institution d'une régie d'avances pour investissements auprès de l'Organisation Autonome de la Vallée du Sénégal (O. A. V.)	1143
5 juillet	Arrêté n° 10486 M.F.-D.F.-10 A. portant institution d'une régie d'avances pour investissements auprès du ministère de l'économie rurale : pêche fluviale, formation d'artisans à Richard-Toll	1143
5 juillet	Arrêté n° 10487 M.F.-D.F.-10 A. portant création d'une caisse d'avances au centre de formation d'animateurs ruraux de Keur-Massar.	1143
30 juin	Décision n° 10136 M.F.-D.F.-2 AR. autorisant le remboursement de la somme de 264.925 frs au budget de la République islamique de Mauritanie	1144
30 juin	Décision n° 10151 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur de la régie des transports	1144
3 juillet	Décision n° 10259 M.F.-D.M.F.C.A.-D.F.-10 autorisant le versement à la caisse du trésorier-payeur du Sénégal de la somme de 22.125.000, francs C.F.A. représentant la seconde moitié de la subvention 1961 accordée par le Sénégal à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux	1144
4 juillet	Décision n° 10339 M.F.-D.F.-10 A. portant création d'une caisse d'avances auprès du centre d'apprentissage de jeunes filles de Diourbel	1144
6 juillet	Décision n° 10485 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination de gérant de caisses d'avances aux centres de formation d'animateurs ruraux de Kaffrine et N'Diédiène	1144
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1144

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961		
4 juillet	Décret n° 61-278 portant nomination du directeur du C.R.A.D. de Diourbel	1146
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1146

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961		
5 juillet	Décret n° 61-281 M.F.P.T. modifiant le décret n° 60-36 du 15 février 1960 fixant à titre provisoire les émoluments soumis à retenue pour pension des fonctionnaires	1146
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1146

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961		
4 juillet	Décret n° 61-279 relatif au diplôme professionnel de bijoutier	1149
5 juin	Décision ministérielle n° 8405 M.E.T.F.C.-D.A.G. portant révision au 1 ^{er} janvier 1961 des allocations scolaires accordées aux étudiants sénégalais poursuivant des études d'enseignement technique en France	1150

1961		
4 juillet	Décision ministérielle n° 10370 M.E.T.F.C. attribuant une allocation scolaire exceptionnelle pour l'année 1960-1961 à une élève poursuivant des études en France	1151
4 juillet	Décision ministérielle n° 10371 M.E.T.F.C. portant additif à la décision n° 2743 du 2 mars 1961 portant attribution de bourses ou allocations scolaires nouvelles pour les établissements d'enseignement technique	1151

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1961		
3 juillet	Arrêté ministériel n° 10271 M.J.S.-D.T. portant attribution du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2 ^e année)	1151
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1151

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION

1961		
5 juillet	Arrêté ministériel n° 10465 M.I.R.P. relatif au classement des hôtels de tourisme	1152

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1153
--	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de l'enregistrement (bureau de Kaolack). — Avis de vente	1153
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	1153
Service des domaines de Saint-Louis	1154
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis de bornage	1154

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 61-84 P.R.-S.G. du 23 juin 1961
portant organisation des services de la Présidence de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-02 du 22 septembre 1960 organisant les services de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Président de la République dispose d'un cabinet civil et militaire, d'un secrétariat particulier, d'un service administratif et de l'intendance du Palais.

Art. 2. — Sont membres du cabinet :

- Le directeur de cabinet;
- Les conseillers techniques;
- Le chef de cabinet;
- Les chargés de mission et attachés de cabinet;
- L'aide de camp et le chef du secrétariat particulier.

Art. 3. — Sous l'autorité du Président de la République, le directeur de cabinet dirige et coordonne l'action du cabinet et du service administratif de la Présidence de la République.

Les attributions particulières du directeur de cabinet et des autres membres du cabinet sont précisées dans les arrêtés de nomination.

Le Président de la République peut déléguer sa signature en toutes matières, à l'exclusion des lois et décrets, au directeur de cabinet ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'un des membres du cabinet.

Art. 4. — Le secrétariat particulier est à la disposition directe et exclusive du Président de la République.

Art. 5. — Le service administratif de la Présidence de la République est placé sous l'autorité d'un chef de service qui relève directement du directeur de cabinet.

Le service administratif de la Présidence de la République comprend cinq bureaux :

- Un bureau du protocole;
- Un bureau du personnel;
- Un bureau du matériel;
- Un bureau du courrier;
- Un bureau de la documentation.

Art. 6. — Le bureau du protocole, en liaison avec le service du protocole au ministère des affaires étrangères et divers services intéressés, est chargé du protocole propre à la Présidence de la République.

Art. 7. — Le bureau du personnel est chargé de l'ensemble des tâches de gestion du personnel fonctionnaire et non fonctionnaire de la Présidence de la République : engagement des crédits budgétaires de personnel, recrutement, affectations, transmission des fiches d'engagement, des contrats et décisions pour visa au sous-ordonnement de la Présidence de la République, liquidation et mandatement des soldes et transmission des mandats au sous-ordonnement.

Art. 8. — Le bureau du matériel a, dans ses attributions, l'établissement des fiches d'engagement de crédits budgétaires de matériel et travaux, l'établissement des bons de commande et des marchés de travaux ou de fournitures, la transmission de ces documents pour visa au sous-ordonnement de la Présidence de la République.

Le bureau du matériel veille à l'exécution des commandes et marchés, prend les fournitures, en comptabilité-matière, opère la liquidation des factures et prépare les mandats en vue de leur transmission au sous-ordonnement.

Le bureau du matériel a la gestion des bâtiments, du parc automobile, du mobilier et des fournitures.

Le bureau du matériel est chargé de toutes les formalités administratives et financières relatives aux déplacements du Président de la République et des fonctionnaires et agents de la Présidence.

Art. 9. — Le bureau du courrier est chargé de la réception, du tri et de la diffusion aux destinataires du courrier à l'arrivée, ainsi que de l'expédition du courrier au départ.

Art. 10. — Le bureau de la documentation est chargé de recueillir et de conserver la documentation, périodique ou non, de la Présidence de la République. Il établit la revue de presse.

Art. 11. — L'intendance du Palais est chargée de la gestion du Palais et des résidences qui y sont rattachées.

L'intendant a autorité directe sur le personnel domestique, les jardiniers et les ouvriers chargés de l'entretien.

Toutefois, les opérations de gestion de ce personnel, prévues à l'article 7, ainsi que les opérations administratives et financières prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 8, sont effectuées en liaison avec l'intendant par le service administratif.

Art. 12. — Les secrétariats des conseils supérieurs de la magistrature et de la défense, qui relèvent administrativement du ministère de la justice et du ministère de la défense, sont rattachés au cabinet de la Présidence de la République.

Art. 13. — Le décret n° 60-02 du 22 septembre 1960 est abrogé.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET n° 61-282 du 5 juillet 1961
accordant une indemnité forfaitaire mensuelle
à l'expert-auto en service au secrétariat général

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-038 S.G. du 31 mars 1959 portant détermination des pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu la décision n° 61-92 S.G. du 9 juillet 1960 portant désignation d'un expert automobile de l'Etat;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est alloué au fonctionnaire ou agent expressément désigné (en service au secrétariat général) pour effectuer toutes les expertises automobiles, en qualité d'expert-auto de l'Etat, une indemnité forfaitaire mensuelle de 7.400 francs C.F.A. (sept mille quatre cents francs) pour frais de missions.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 5, article 3, paragraphe 2 (indemnités pour frais de tournées et missions du personnel du secrétariat général du Gouvernement).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1961 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1961.

MAMADOU DIA.

DECRET n° 61-283 du 7 juillet 1961
fixant les contingents de décorations dans l'Ordre national
en vue des nominations du 20 Août 1961

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, particulièrement ses articles 14 et 46,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décorations mis à la disposition de la Présidence de la République (Grande Chancellerie), de la Présidence du Conseil et des départements ministériels sont fixés par le tableau suivant :

ORDRE NATIONAL

	Grand-croix	Grand-officier	Commandeur	Officier	Chevalier
Présidence de la République (Grande Chancellerie)	2	3	2	5	15
Présidence du Conseil		2	1	5	12
Défense nationale			1	5	45
Affaires étrangères			1	5	12
Justice			1	4	15
Intérieur			2	8	75
Assistance et coopération techniques			1	1	8
Finances			1	4	20
Éducation nationale			1	5	25
Commerce et industrie				2	15
Économie rurale et coopération				1	10
Fonction publique et travail				1	5
Travaux publics				2	12
Transports et télécommunications				2	12
Santé et affaires sociales			1	3	18
Enseignement technique et formation des cadres				1	8
Jeunesse et sports				1	3
Information, radiodiffusion et presse				1	5
TOTAUX	2	5	12	56	315

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1961.

MAMADOU DIA.

DECRET n° 61-284 du 7 juillet 1961
fixant les contingents de décorations dans l'Ordre du Mérite en vue des nominations du 20 Août 1961

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 M.J. créant l'Ordre du Mérite du Sénégal, particulièrement dans son article 10,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décorations mis à la disposition de la Présidence de la République (Grande Chancellerie), de la Présidence du Conseil et des départements ministériels sont fixés par le tableau suivant :

ORDRE DU MERITE

	Commandeur	Officier	Chevalier
Présidence de la République (Grande Chancellerie)	3	8	10
Présidence du Conseil	3	8	12
Défense nationale	3	15	120
Affaires étrangères	3	18	45
Justice	5	12	30
Intérieur	12	60	160
Assistance et coopération techniques	2	10	25
Finances	2	18	40
Éducation nationale	5	30	80
Commerce et industrie	3	15	75
Économie rurale et coopération	1	12	50
Fonction publique	1	6	20
Travaux publics	2	10	45
Transports et télécommunications	2	12	45
Santé et affaires sociales	4	20	88
Enseignement technique et formation des cadres	2	10	40
Jeunesse et sports	1	4	15
Information, radiodiffusion et presse	1	6	20
TOTAUX	55	274	920

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1961.

MAMADOU DIA.

DECRET n° 61-286 du 7 juillet 1961
accordant une allocation d'entretien à de jeunes orphelins

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-24 du 13 juillet 1960;

Vu la décision du Conseil des ministres en date du 16 septembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La République du Sénégal prend à sa charge les frais d'éducation et d'entretien des enfants de M. Sar Abdoulaye, payeur des trésoreries, décédé dans l'accident d'aviation du 29 août 1960 alors qu'il rentrait de mission :

Bineta Sar, née le 29 août 1946;
 Fatou Sar, née le 1^{er} mai 1951;
 Amadou Sar, né le 21 juin 1952;
 Aminata Sar, née le 3 novembre 1955;
 Sambacor Alain Sar, né le 8 avril 1957;
 Ibrahima Sar, né le 14 juillet 1959,
 jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur majorité ou qu'ils soient
 titulaires d'un emploi rétribué.

Art. 2. — A cet effet, le sous-ordonnement de Dakar
 mettra chaque année à la disposition de M^{me} N'Diaye
 Magatte Sal, sa veuve, domiciliée 3, avenue Pasteur à Dakar
 une somme de 504.000 francs soit 84.000 francs par enfant.

Art. 3. — La date de la prise d'effet du présent décret
 commence à compter du 29 août 1960, date du décès de
 M. Sar Abdoulaye.

Cette dépense, imputable au budget local, chapitre 55,
 article 2, lui sera mandatée par quart, le premier jour de
 chaque trimestre.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal
 officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1961

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
 ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
 AMADOU CISSÉ DIA.

Par arrêté ministériel n° 10341 P.C.M.-CAB.-C.P.F. en date du
 4 juillet 1961 :

Article premier. — Sont nommés pour faire partie de la com-
 mission prévue par l'article 6 du décret n° 61-236 du
 7 juin 1961 :

Président :

M. Sidibé Souleymane, conseiller technique à la présidence
 du conseil.

Membres :

MM. Tall Bassirou, chef de cabinet au ministère des affaires
 étrangères;
 N'Diaye Abdoul, sous-directeur du budget au ministère
 des finances;
 Sow Lamine, conseiller technique au ministère des travaux
 publics, de l'habitat et de l'urbanisme;
 Diop Thierno Souleymane, directeur de cabinet du minis-
 tre des transports et télécommunications;
 Corréa Daniel, chargé de mission au ministère de la fonc-
 tion publique et du travail;
 Dieng Henri, inspecteur général des affaires administratives
 au secrétariat général du Gouvernement.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de
 son président.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECRET n° 61-277 du 4 juillet 1961

fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionne-
 ment de l'office national des anciens combattants et vic-
 times de la guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 30 et 42;

Vu la loi n° 61-40 du 15 juin 1961 portant création d'un office
 national des anciens combattants et victimes de la guerre, notam-
 ment en son article 6;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services
 nationaux en départements ministériels;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la défense;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le conseil d'administration de l'office
 national des anciens combattants et victimes de la guerre,
 dont la composition a été fixée par les dispositions de
 l'article 5 de la loi portant création de l'office, a pour attri-
 butions de délibérer sur :

1° Le budget de l'office;

2° L'acceptation ou le refus des dons et legs;

3° Les comptes administratifs et de gestion;

4° Le mode d'administration des biens;

5° Les marchés, traités, baux et location d'immeubles;

6° L'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et
 de valeurs mobilières;

7° Et plus généralement sur toutes les questions qui lui
 sont soumises en vertu de l'article 3 de la loi portant
 création de l'office national des anciens combattants et
 victimes de la guerre.

Art. 2. — Le directeur de l'office est nommé par décret
 du Président de la République pris en Conseil des ministres
 sur proposition du ministre de la défense.

Il est choisi parmi les anciens combattants et victimes
 de la guerre de la République du Sénégal.

Il assure, sous l'autorité du conseil d'administration, le
 fonctionnement de l'office.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de
 la vie civile.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil
 d'administration et de la commission permanente.

Il a sous ses ordres le personnel de l'office.

Art. 3. — Le budget de l'office est alimenté par :

— Ses recettes propres;

— Des subventions;

— Le produit des fondations;

— Les dons et legs.

Art. 4. — L'agent comptable de l'office est nommé par
 arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre
 des finances.

Art. 5. — Le ministre de la défense et le ministre des
 finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
 l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
 officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil, ministre de la défense :

Le ministre des finances,
 ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 10310 M.D.N.-CAB. en date du 3 juil-
 let 1961 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Arona Sy,
 directeur de cabinet du ministre de la défense nationale, à l'effet
 de signer sous le timbre « pour le ministre et par délégation » :

— Toutes instructions, circulaires ou décisions relatives à la
 bonne marche du service au sein du ministère;

— Toutes correspondances émanant du ministère à l'exclu-
 sion des correspondances de portée générale ou de principe rele-
 vant de l'action ou de l'orientation générale du ministère;

— Toutes décisions d'ordre individuel dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur;

— Toutes ampliations des arrêtés, circulaires, instructions et correspondances revêtus préalablement de la signature du ministre.

Le tout à charge de rendre compte, à tout moment, au ministre, des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 10190 M.J. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à titre intérimaire à :

M. Diouf Babacar dit M'Baye, inspecteur de police de 1^{re} classe, chef de la section judiciaire au commissariat urbain de Kaolack.

Art. 2. — Avant d'exercer cette qualité, l'intéressé prêtera le serment prévu par la loi.

Par arrêté ministériel n° 10328 M.J.-P.E.L. en date du 3 juillet 1961 :

Article premier. — M^{me} Wiltord Denise, juge suppléant intérimaire, est désignée pour remplir temporairement les fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10471 M.J.-P.E.L.2 en date du 5 juillet 1961 :

Article premier. — M. Ba Gaoussou, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 3^e échelon indice local 644, groupe IV, en service à la justice de paix de Saint-Louis est affecté au tribunal de 1^{re} instance de cette localité en remplacement numérique de M. Guéye Deniba appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 10377 M.J.-P.E.L. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — M. Diallo Alioune Badara, greffier stagiaire (indice 821, groupe IV), précédemment en service au Mali, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal et arrivé à Dakar le 11 juin 1961, est affecté au tribunal de 1^{re} instance de Thiès en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 10597 M.J.-P.E.L.2 en date du 6 juillet 1961 :

Article premier. — M. Goudiaby Laurent, secrétaire des greffes et parquets stagiaire (indice 560, groupe IV), en service au tribunal de 1^{re} instance de Thiès est affecté à la justice de paix de Matam en remplacement numérique de M. Diouf Alioune Badara qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Goudiaby Laurent est nommé conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1950, greffier en chef intérimaire à Matam.

Art. 3. — M. Goudiaby Laurent exercera en outre les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

Par décision ministérielle n° 10230 M.J.-P.E.L.-1 en date du 1^{er} juillet 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Albi (Tarn), place Jean-Jaurès, n° 18, est accordé à M. Trémolières, magistrat du 5^e grade au 4^e échelon (indice métro 340 net, groupe III), en service au tribunal de première

instance de Saint-Louis qui arrivé à Dakar, le 17 septembre 1959 comptera vingt-quatre mois de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 18 septembre 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie aérienne sera délivrée à M. Trémolières.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Trémolières devra remplir les imprimés d'avis de départ délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 5. — M. Trémolières devra se présenter devant le conseil de santé avant son départ.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 10502 M.J.-P.E.L.-2 en date du 6 juillet 1961 :

Article premier. — Est constaté le passage aux échelons supérieurs de solde des secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après :

MM. Diop Mourtada, secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 15 juin 1960 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans, 10 mois, 20 jours), passe au 2^e échelon, pour compter du 15 juin 1960 (R.S.M. : 1 an, 10 mois, 20 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 25 juillet 1960 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diagne Abdou Madjih, secrétaire de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 5 juin 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 5 juin 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Dieng Serigne, secrétaire de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 22 mai 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 22 mai 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diakhoumpa Mamadou, secrétaire de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 24 juin 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 24 juin 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ba Gaoussou, secrétaire de 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diaye Joseph, secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Tressol Jean, secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 11 mai 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 11 mai 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diagne Moussa Cavin, secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kane Amadou Moustapha, secrétaire de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Tall Moussa, secrétaire de 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Niang Amadou Moustapha, secrétaire de 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 18 août 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 18 août 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cissé Madior, secrétaire principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mourlan Alfred, secrétaire principal de 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 10594 M.J.-PEL en date du 6 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé de maternité à demi-salaire est accordé pour compter du 16 juin 1961 à M^{me} Traoré Abdoul Aziz née Der, en service à la justice de paix à Kaolack.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin six semaines après la date effective de l'accouchement (date qui dans les plus brefs délais sera notifiée par l'intéressée sous couvert de son chef de service au service du personnel du ministère de la justice par remise d'un certificat médical puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales).

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} Traoré Abdoul Aziz née Der rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — Pendant ce congé de maternité, M^{me} Traoré Abdoul Aziz née Der bénéficiera exclusivement du demi-salaire. Celui-ci sera supporté par la caisse de compensation des prestations familiales.

Par décision ministérielle n° 10596 M.J.-PEL-2 en date du 6 juillet 1961 :

Article premier. — M. Camara Amadou, planton principal de 2^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 335), en service au tribunal de première instance de Dakar, est affecté à la justice de paix de Saint-Louis (poste vacant).

Par décision ministérielle n° 10598 M.J.-PEL en date du 6 juillet 1961 :

Article premier. — Est constaté le passage aux échelons supérieurs de solde des greffiers dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après :

MM. Hane Demba Elimane, greffier de 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lô Aly, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 19 mars 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 19 mars 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lam Ibrahima, greffier principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{re} Boup Abdou Salam, greffier principal de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 10625 M.J.-PEL-2 en date du 6 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de onze mois pour en jouir à Paris (16^e), 8, rue Charles Marie-Widor, est accordé à M. Laurens Charles, greffier principal au 1^{er} échelon (indice métro net 320, groupe III), en service au tribunal de première instance de Dakar qui arrivé le 26 octobre 1957 comptera 3 ans, 9 mois et 16 jours de services ininterrompus à la date présumée de son départ (s/s Lyautéy du 11 août 1961).

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. Laurens qui voyagera accompagné de ses deux enfants âgés respectivement de 8 ans et 5 ans.

Art. 3. — M. Laurens est autorisé à voyager en groupe III avec son épouse fonctionnaire de l'Institut Français d'Afrique Noire à l'indice 331.

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Laurens devra remplir les imprimés d'avis de départ délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — M. Laurens devra se présenter devant le conseil de santé de Dakar, avant son départ.

Art. 7. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 61-276 M.INT.-A.P.A. du 3 juillet 1961

fixant la composition des commissions de recensement général des votes en vue des élections législatives partielles du 16 juillet 1961 (Région du Sine-Saloum) et du 30 juillet 1961 (Région du Cap-Vert) et des élections municipales de la commune de Dakar (30 juillet 1961).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu la loi n° 59-004 du 26 janvier 1959 relative à l'élection de l'Assemblée législative de la République du Sénégal en son article 21;

Vu la loi du 18 novembre 1955 portant réorganisation municipale et le décret d'application du 14 juin 1956;

Vu ensemble les décrets n° 61-221 du 31 mai 1961 convoquant le collège électoral de la Région du Sine-Saloum pour le 16 juillet 1961, 61-238 du 7 juin 1961 convoquant le collège électoral de la Région du Cap-Vert pour le 30 juillet 1961 et 61-249 du 12 juin 1961 convoquant le collège électoral de la commune de Dakar pour le 30 juillet 1961;

Vu l'ordonnance n° 19 du 23 juin 1961 du premier président de la cour d'appel de Dakar;

Vu les propositions des gouverneurs des Régions du Sine-Saloum et du Cap-Vert,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion des élections suivantes :

— Election législative partielle du 16 juillet 1961 dans la 6^e circonscription (Région du Sine-Saloum);

— Election législative partielle du 30 juillet 1961 dans la 1^{re} circonscription (Région du Cap-Vert);

— Elections municipales du 30 juillet 1961 dans la commune de Dakar,

il est institué, par Région, une commission de recensement général des votes; pour la Région du Cap-Vert, la commission sera chargée à la fois du contrôle de l'élection à l'Assemblée nationale et du contrôle des élections municipales.

Art. 2. — Ces commissions sont composées ainsi qu'il suit :

— Pour le recensement général des votes dans la Région du Sine-Saloum :

Président :

M. Rieussec, président du tribunal de première instance de Kaolack.

Membres :

MM. Birahim Thierno N'Dao, adjoint administratif du gouverneur du Sine-Saloum;

Djibril Dione, inspecteur de l'enseignement primaire à Kaolack.

— Pour le recensement général des votes dans la Région du Cap-Vert :

Président :

M. Andréani, juge au tribunal de première instance de Dakar.

Membres :

MM. M'Baye Diouf, adjoint administratif du gouverneur du Cap-Vert;

Ibrahima Dièye, en service au ministère de l'intérieur, direction des affaires politiques et administratives.

De plus, pour les seules élections municipales de Dakar, la commission de recensement général des votes s'adjoindra M. Abdoul Majib Seck, membre de la délégation spéciale de la commune de Dakar.

Art. 3. — Ces commissions siégeront dans les locaux habituellement réservés aux audiences du tribunal.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-280 M.INT.-CAP.-PER. du 5 juillet 1961
portant nomination de chefs d'arrondissements

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 10 août 1959 portant délégation de pouvoirs du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gallo Fall, précédemment chef de l'arrondissement de N'Dame (cercle de M'Backé), est nommé chef de l'arrondissement de N'Doulo (cercle de Diourbel), en remplacement de M. Massar Touré, secrétaire d'administration, remis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — M. Sambou Touré, commis expéditionnaire principal, précédemment en service à la résidence de Diourbel, est nommé chef de l'arrondissement de N'Dame (cercle de M'Backé), en remplacement de M. Gallo Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à la diligence du ministre de l'intérieur sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

ARRÊTÉ ministériel n° 10630 M.INT.-D.A.C. du 7 juillet 1961
modifiant l'arrêté n° 9649 M.INT.-D.A.C. du 26 juin 1961

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les modalités de l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;

Vu la loi du 18 novembre 1955 portant réorganisation municipale;

Vu le décret du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi du 18 novembre 1955;

Vu les textes applicables aux élections municipales contenus dans le « mémento sur les élections municipales »;

Vu la loi n° 61-01 du 14 janvier 1961 portant réorganisation de la commune de Dakar;

Vu les décrets n° 61-188 et 61-189 du 4 mai 1961 portant dissolution du conseil municipal de Dakar et du conseil municipal de Gorée;

Vu l'arrêté n° 6462 du 8 mai 1961 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Dakar;

Vu le décret n° 61-249 du 12 juin 1961 portant convocation pour le 30 juillet 1961 du collège électoral de la commune de Dakar;

Vu l'arrêté n° 9649 M.INT.-D.A.C. du 26 juin 1961;

Vu la loi n° 61-49 du 21 juin 1961 fixant le mode de scrutin pour les élections municipales,

ARRÊTE :

Article premier. — Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° 9649 M.INT.-D.A.C. du 26 juin 1961 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Sur la table du bureau de vote seront déposés notamment :

1° Le texte des articles 2 et 3 de la loi n° 61-01 du 14 janvier 1961 portant division de Dakar en arrondissements et fixation du mode de scrutin et du nombre de conseillers à élire dans chaque arrondissement.

Lire :

Sur la table du bureau de vote seront déposés notamment :

1° Le texte de l'article 2 de la loi 61-01 du 14 janvier 1961 portant division de Dakar en arrondissements et le texte de la loi n° 61-49 du 21 juin 1961 fixant le mode du scrutin pour les élections municipales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1961.

VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 10282 M.INT.-A.P.A. en date du 3 juillet 1961 :

Article premier. — M. Elias Antoine, commençant à M'Backé, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans cette localité un dépôt de munitions de chasse dans les conditions prévues par le décret du 4 avril 1925 et l'arrêté du 14 novembre 1930.

Par arrêté n° 10347 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. M. Diop Ibrahima, restaurateur à M'Ké, est autorisé à adjoindre à son restaurant un débit de boissons dont l'exploitation est soumise au régime de la licence de 2° catégorie, dite licence restreinte.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers ni transférer son établissement en un autre lieu sans avoir obtenu l'accord préalable de l'autorité administrative qu'il sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 10348 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 10433 M.INT.-A.P.A. du 16 novembre 1960, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Henri Pénalta est autorisé à exploiter aux lieu et place de M^{me} Rachel Verger le fonds de commerce à usage d'hôtel-restaurant, sis rue de France à Ziguinchor, dont il a acquis la propriété.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de propriété devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 10349 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — M. L. Damon, administrateur de la société anonyme « Le Métropole », est autorisé à confier l'exploitation en gérance de l'hôtel-restaurant à l'enseigne de la société précitée à M^{me} Gisèle Marge, née Crepieux.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation qu'il appartiendra à M. L. Damon de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 10602 M.INT.-A.P.A. en date du 6 juillet 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de l'enfant Sylvie Poujol décédée le 20 mai 1961 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel.

Par décision ministérielle n° 10024 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 29 juin 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de la notification à M. Diouf Amadou Makha, inspecteur de police de 1^{re} classe, 3^e échelon, précédemment en service à la direction de la sûreté du Sénégal (service des étrangers), à Dakar à la suspension de fonctions prononcée à son encontre suivant décision n° 2588 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 27 février 1961.

Art. 2. — L'intéressé qui conserve son ancienne affectation est radié du tableau d'avancement.

Art. 3. — Il sera remboursé à M. Diouf Amadou Makha les retenues opérées sur son traitement durant la période de suspension.

Par décision ministérielle n° 10141 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — La décision n° 5433 M.INT.-CAB.-PER.-S. suspendant le sapeur Sow Moussa de ses fonctions est rapportée à la date du 1^{er} juillet 1961.

Par décision ministérielle n° 10163 M.INT.-GEND. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — L'élève auxiliaire de gendarmerie Niang Birahim, numéro matricule 4006, est admis au 2^e stage de formation des élèves sous-officiers, qui débutera à Dakar, le 1^{er} juillet 1961, à l'école de formation et d'application de la gendarmerie nationale.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 10023 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 29 juin 1961 :

Article premier. — M. Barro Mamadou, inspecteur de police de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service au commissariat de police de Kaolack, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert pour servir au commissariat de police de Rufisque en complément d'effectif.

Par décision n° 10162 M.INT.-GEND. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Un quatrième congé de longue durée de six mois pour maladie, valable du 1^{er} mai 1961 est accordé à l'auxiliaire de gendarmerie de 4^e classe Diallo Birahima (Mle 4132).

Art. 2. — L'auxiliaire Diallo Birahima percevra la solde de présence.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 10196 M.INT.-CAB.-PER. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Guinguineo, est accordé à M. Diallo Issa, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice nouveau 575, groupe IV) en service à la résidence de Podor, pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1958 au 1^{er} juillet 1961.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport nécessaires seront délivrées à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille comprenant son épouse et son enfant âgé de 1 an.

A l'expiration de ce congé, M. Diallo Issa sera acheminé dans les mêmes conditions vers son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 10197 M.INT.-CAB.-PER. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois, pour en jouir à Dagana, est accordé à M. Sarr Charles, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon (indice 716 nouveau, groupe IV), en service à la résidence de Linguère, pour ses services effectués du 1^{er} juin 1958 au 1^{er} juillet 1961.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisition de transports nécessaires seront délivrées à M. Sarr Charles qui voyage accompagné de sa famille comprenant son épouse et ses neuf enfants âgés respectivement de 11 ans, 9 ans, 7 ans et demi, 6 ans, 5 ans et demi, 5 ans, 3 ans et demi, 2 ans et 1 an.

A l'expiration de son congé il sera acheminé dans les mêmes conditions vers son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 10198 M.INT.-CAB.-PER. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif d'un mois est accordé à M. N'Diaye Alioune Sidy, commis de 3^e classe 4^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 695, groupe IV), en service à la résidence de Tivaouane, pour ses services effectués, du 2 février 1960 au 15 juin 1961.

Art. 2. — A l'expiration de son congé M. N'Diaye Alioune Sidy, rejoindra son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 10361 M.INT.-CAB.-PER. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — La décision n° 2660 M.INT.-CAB.-PER. du 27 février 1961 accordant un congé de trente-deux jours à M. Dioum Decko, magasinier auxiliaire (ax. 2642) en service au tribunal de 1^{er} degré de Kaolack, est annulée.

Par décision n° 10362 M.INT.-CAB.-PER. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé de trente jours est accordé à M. Sy Hamet Sadio, dit Ousmane, chauffeur conventionnel en service à Matam pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1960 au 1^{er} juin 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi, s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 10363 M.INT.-CAB.-PER. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Diop Assane, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon (indice nouveau 716, groupe IV), en service à la résidence de Podor, pour ses services effectués du 31 décembre 1958 au 1^{er} mai 1961.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transports nécessaires seront délivrées à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille comprenant son épouse et son enfant âgé de 2 ans. A l'expiration de ce congé, l'intéressé sera acheminé dans les mêmes conditions vers son actuel poste d'affectation (sauf ordre contraire).

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 10364 M.INT.-CAB.-PER. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé de quarante-six jours est accordé à M. Cissé N'Doumbé, commis conventionnel en service à la résidence de Kébémér, pour ses services effectués du 1^{er} avril 1959 au 1^{er} juin 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi, s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 10358 M.INT.-CAB.-PER. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé de vingt-sept jours, est accordé à M. Niang Aly, dactylographe conventionnel, en service à la résidence de Bambey, pour ses services effectués du 15 mars 1960 au 1^{er} juillet 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi, s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 10359 M.INT.-CAB.-PER. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de quatre mois 23 jours, pour en jouir à Kaolack, est accordé à M. M'Baye Babacar, p'anton principal, en service à la résidence de Podor, pour ses services effectués du 1^{er} mai 1956 au 1^{er} mai 1961 pour lesquels il a déjà pris 7 jours de permission déductibles.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transports nécessaires seront délivrées à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille comprenant son épouse et ses enfants âgés respectivement de 17 ans, 13 ans, 10 ans, 5 ans, 10 ans, 3 ans, 8 ans, 8 ans, 9 mois.

A l'expiration de ce congé, M. M'Baye Babacar sera acheminé dans les mêmes conditions vers son actuel poste d'affectation (sauf ordre contraire).

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 10360 M.INT.-CAB.-PER. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours est accordé à M. Faye Latsouck Thioro, commis contractuel, en service à la résidence de Kaolack, pour ses services effectués du 1^{er} juin 1958 au 1^{er} juin 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi, s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 10601 M.INT.-CAB.-PER. en date du 6 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois, pour en jouir à Kaolack, est accordé à M. Boyte Ibrahima, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), en service à la résidence de Bignona, pour ses services effectués du 1^{er} mai 1958 au 1^{er} juin 1961.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport nécessaires seront délivrées à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille comprenant son épouse et son enfant âgé de 7 ans et demi.

A l'expiration de son congé, M. Boyte Ibrahima sera acheminé dans les mêmes conditions vers son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

Par arrêté ministériel n° 10227 M.A.C.T. en date du 1^{er} juillet 1961 :

Article premier. — M. Sy Mademba, docteur en droit, juge suppléant contractuel (indice local 1.434), est nommé conseiller technique au ministère de l'assistance et de la coopération techniques en remplacement numérique de M. Joseph Mathiam.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-272 du 3 juillet 1961
relatif à la location avec promesse de vente du lot n° 165
du lotissement T. S. F.-Colobane à Dakar

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1952 portant réglementation foncière;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRETE :

Article premier. — Est autorisée la location pour une durée de trois ans au profit du marabout El Hadj Abass Sall, moyennant un loyer au taux de 50 francs le mètre carré, avec promesse de vente au prix de 1.000 francs le mètre carré après constat d'une mise en valeur de 2 millions réalisée dans un délai de trois ans, du terrain formant le lot n° 165 du lotissement T.S.F.-Colobane à Dakar.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-273 du 3 juillet 1961
relatif à la location avec promesse de vente du lot n° 16 de la zone Industrielle de Thiès

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente, au profit de M. Niang Raoul, du lot n° 16 de la zone industrielle de Thiès aux principales conditions suivantes :

- Location d'une durée de trois ans;
- Loyer annuel : 1 franc par mètre carré, soit 6.400 frs;
- Obligation de mise en valeur minimum de 1.500.000 francs;
- Cession après mise en valeur dans le délai susindiqué, moyennant le prix de 10 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-274 du 3 juillet 1961
relatif à la location avec promesse de vente d'une parcelle de 1.000 mètres carrés du titre foncier n° 4522 D. G.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente, au profit de M. Niang Fadioul, d'une parcelle de 1.000 mètres carrés du titre foncier n° 4522 D. G. à Dakar, aux principales conditions ci-après :

- Location d'une durée de cinq ans;
- Loyer annuel : 5 % de la valeur vénale du terrain fixée à 300 francs, soit 15 francs le mètre carré;
- Mise en valeur dans un délai de trois ans par la construction d'un atelier;
- Promesse de vente au prix de 800 francs le mètre carré éventuellement réajusté après la mise en valeur.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-275 du 3 juillet 1961
relatif à la location avec promesse de vente d'une parcelle de 2.500 mètres carrés du titre foncier n° 5012 D. G.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente d'une parcelle de 2.500 mètres carrés du titre foncier n° 5012 D. G. de Dakar au profit de la Société des Etudes et Réalisations techniques « ERTEC » aux principales conditions suivantes :

- Location d'une durée de cinq ans;
- Loyer égal à 5 % de la valeur vénale du terrain fixée à 1.000 francs le mètre carré;
- Obligation de mise en valeur minimum de 10 millions de francs dans un délai de trois ans;
- Faculté d'acquérir, après mise en valeur au prix de 1.000 francs le mètre carré, réajusté éventuellement.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-285 du 7 juillet 1961
modifiant temporairement les modalités et le programme du concours des contributions directes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment son article 42;
Vu le décret n° 59-200 du 20 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires;
Vu l'arrêté n° 8421 s.ér. du 19 novembre 1958 fixant statut particulier du personnel du service des contributions directes;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général de la fonction publique;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités et le programme du concours des contributions directes prévus par l'arrêté n° 8421 s.ér. du 19 novembre 1958 sont, pour celui qui sera ouvert en 1961, modifiés ainsi qu'il suit :

SECTION PREMIÈRE

Concours direct

Art. 2. — Peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves du concours direct les candidats remplissant les conditions prévues aux articles 20 et 21 du statut général de la fonction publique et titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Brevet d'enseignement supérieur;
- Baccalauréat de l'une des séries, classique, moderne ou technique;
- Diplôme d'enseignement commercial supérieur délivré à la sortie d'une école supérieure de commerce, dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 1957;
- Brevet d'enseignement commercial : option comptable;
- Brevet professionnel de comptable.

Art. 3. — La nature des épreuves et leur programme sont fixés par l'annexe I au présent décret.

SECTION 2

Concours professionnel

Art. 4. — Peuvent être autorisés à se présenter au concours professionnel :

- a) Les fonctionnaires du corps des commis des S.A.F.C., exerçant leurs fonctions dans le service des contributions directes ou dans celui de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et ayant accompli à la date du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'administration;
- b) Les agents auxiliaires ou contractuels comptant, à la date du concours dans l'un ou l'autre des deux services désignés au paragraphe précédent, trois ans de services effectifs, dont deux ans dans un emploi correspondant au moins à celui de contrôleur des contributions directes.

Art. 5. — La nature des épreuves et leur programme sont fixés par l'annexe II du présent décret.

SECTION 3

Cours préparatoire

Art. 6. — En vue de faciliter leur préparation aux candidats du concours professionnel, un cours préparatoire est organisé par le ministère des finances et le ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Peuvent être admis à ce cours, ceux des agents désignés à l'article 4 qui en ont fait la demande et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen préalable. Sont toutefois dispensés de cet examen et sont admis au cours sur leur seule demande, ceux des agents qui ont été, par décision de l'autorité compétente, délégués dans les fonctions de contrôleurs des contributions directes.

Sont également admis au cours préparatoire les contrôleurs des contributions directes et les secrétaires d'administration ou chefs de bureau des S.A.F.C. en fonction dans le service des contributions directes ou dans celui de l'enregistrement des domaines et du timbre, qui désirent perfectionner leur instruction professionnelle.

Art. 7. — L'examen préalable comprend les épreuves fixées par l'annexe III du présent décret.

Art. 8. — Le cours préparatoire porte sur les matières figurant au programme du concours professionnel tel que ce programme est fixé par l'annexe III du présent décret.

Art. 9. — Un agent des contributions directes ou de l'enregistrement, ayant au moins le grade d'inspecteur et désigné par décision du ministre des finances, assurera le contrôle pédagogique de la formation en cours préparatoire.

Cet agent est notamment chargé d'appliquer le règlement du cours préparatoire qui fera l'objet d'une décision du ministre des finances.

Des fonctionnaires des services des contributions directes ou de l'enregistrement peuvent être chargés de fonctions d'enseignement au cours préparatoire.

Art. 10. — Un agent du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres assurera la gestion administrative du cours préparatoire. En particulier, il servira aux fonctionnaires des services des contributions directes ou de l'enregistrement chargés de fonctions d'enseignement, des indemnités dont le montant sera établi selon la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1961.

MAMADOU DIA.

ANNEXE I

Article premier. — Les épreuves du concours direct prévu à l'article 2, le temps accordé pour chacune d'elles, ainsi que les coefficients qui leur sont attribués sont les suivants :

Epreuves	Coefficient	Nombre maximum de points	Durée
1° Composition française sur un sujet d'ordre général	3	60	3 h.
2° Mathématiques	2	40	2 h.
3° Géographie économique et humaine des Etats membres de la Communauté ..	1	20	2 h.
4° Au choix du candidat :			
— Sur une question d'économie politique.			
— Ou sur la législation financière			
— Ou sur le droit administratif	2	40	3 h.
— Ou sur la réglementation fiscale au Sénégal			
5° Comptabilité commerciale	1	20	3 h.

Art. 2. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigible pour l'admission est de 108 (moyenne 12/20).

Art. 3. — Les épreuves portent sur le programme suivant :

1° Mathématiques :

- a) Arithmétique : programme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire;
- b) Algèbre : programme commun du 2^e cycle de l'enseignement secondaire;

2° Géographie :

- Géographie économique et humaine de la France et des Etats de l'Afrique occidentale, membres de la Communauté;

3° Economie politique :

- Facteurs de la production; modalités de l'entreprise privée ou publique. Les phénomènes de concentration. Les instruments monétaires : monnaie métallique, monnaie de papier, effets de commerce, chèques, règlements sans monnaie. Le commerce intérieur et le commerce extérieur;

4° Législation financière :

- a) Notions sommaires sur l'élaboration des budgets de l'Etat, des départements, des communes;
- b) Classification des impôts d'après les modalités d'assiette, d'après la liquidation, d'après le recouvrement. Classification générale en impôts directs et en impôts indirects;

5° Droit administratif :

— Principes généraux du droit administratif; centralisation, décentralisation, concentration, déconcentration, tutelle, hiérarchie, théorie de la personnalité morale;

— Tribunaux;

— Contentieux administratif;

— Domaine public, domaine privé;

— Organisation administrative de la République du Sénégal;

— Statut général de la fonction publique;

6° Réglementation fiscale :

a) Pour les candidats devant servir dans les contributions directes: taxes indirectes, anciennes contributions directes et taxes assimilées. Les différents impôts cédulaires. Bénéfices industriels et commerciaux. Bénéfices des professions non commerciales. Impôt général sur le revenu (assiette, recouvrement, contentieux);

b) Pour les candidats devant servir dans l'enregistrement; droits d'enregistrement et de timbre. Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers (assiette, liquidation, recouvrement, contentieux);

7° Comptabilité commerciale :

— La théorie comptable. Le bilan, les comptes, relations du bilan et des comptes. Les principaux comptes. Comptes d'actifs, valeurs immobilières disponibles, comptes de passif exigible et non exigible. Comptes d'ordre. Relation des comptes entre eux, formation du bilan;

— Application de la théorie comptable. Les méthodes comptables. Comptabilité en partie simple, comptabilité en partie double. Les livres de comptabilité et leur tenue, le brouillard, le journal, le grand livre, le livre des balances, le livre des inventaires. Les principales écritures au journal. Les systèmes comptables, système classique, système des livres auxiliaires, système centralisateur, système du journal grand livre. Inventaire extra-comptable, inventaire comptable, bilan.

Art. 4. — Les sujets des trois premières épreuves sont choisis par le ministre de l'éducation nationale et porte sur le programme défini à l'article précédent.

Ceux des deux dernières épreuves sont choisis par le ministre des finances sur la proposition conjointe du responsable pédagogique des cours préparatoires et du chef de la division « enseignement technique ».

Art. 5. — La commission de surveillance des épreuves, désignée par le ministre des finances, comprend :

— Un représentant du ministre des finances, *président*;

— Deux fonctionnaires du corps des contrôleurs des contributions directes, *membres*.

Art. 6. — La commission de correction des épreuves également chargée du classement des candidats par ordre de mérite, est désignée par le ministre des finances. Elle est composée comme suit :

— Un représentant du ministre des finances, *président*;

— Un représentant du ministre du travail et de la fonction publique;

— Un professeur de l'enseignement secondaire;

— Deux fonctionnaires des contributions directes ou de l'enregistrement, ayant au moins le grade d'inspecteur;

— Un professeur de l'enseignement technique (sciences et techniques économiques).

Art. 7. — Ce concours est soumis aux règlements fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant l'accès aux emplois administratifs.

ANNEXE II

Article premier. — Les épreuves du concours professionnel prévu à l'article 5, le temps accordé pour chacune d'elles, ainsi que les coefficients qui leur sont attribués sont les suivants :

Epreuves	Coefficient	Nombre maximum de points	Durée
1° Epreuve portant, au choix du candidat sur : — Législation financière ou réglementation fiscale et domaniale	3	60	3 h.
2° Rédaction d'un rapport sur un sujet touchant la fiscalité	3	60	3 h.
3° Comptabilité commerciale	3	60	3 h.

Art. 2. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un nombre de points au moins égal à 108.

Art. 3. — Les sujets des épreuves sont tirés du programme de l'annexe I mais ils peuvent porter à la fois sur des questions théoriques et sur les solutions pratiques à donner à un exemple fictif. Le programme comprend en outre pour les candidats issus du service de l'enregistrement la réglementation domaniale et le régime foncier.

Ils sont choisis par le ministre des finances sur la proposition du directeur des cours préparatoires.

Art. 4. — Les règles fixées par les articles 5 à 7 de l'annexe I sont applicables au concours professionnel.

ANNEXE III

Article premier. — Les épreuves de l'examen prévu à l'article 7, le temps accordé pour chacune d'elles, ainsi que les coefficients qui leur sont attribués, sont les suivants :

Epreuves	Coefficient	Nombre maximum de points	Durée
1° Orthographe	1	20	0 h. 45
2° Composition française sur un sujet d'ordre général	2	40	3 h.

Art. 2. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigible pour l'admission est de 30 (moyenne 10/20).

Art. 3. — Les thèmes des épreuves sont choisis par le ministre des finances.

Art. 4. — L'examen a lieu simultanément à une date et dans les localités désignées par une décision ministérielle.

Les candidatures doivent être déposées le 1^{er} septembre 1961 au plus tard. Elles sont transmises immédiatement au ministre des finances par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance des épreuves, désignée par le ministre des finances, comprend :

— Un représentant du ministre des finances, *président*;

— Un fonctionnaire du corps des contrôleurs des contributions directes ou du corps des secrétaires d'administration.

Art. 6. — La commission de correction des épreuves, désignée par le ministre des finances comprend :

— Un représentant du ministre des finances, *président*;

— Un professeur;

— Un fonctionnaire de chacun des services des contributions directes et de l'enregistrement, ayant au moins le grade d'inspecteur;

— Un professeur d'enseignement technique.

5° Droit administratif :

— Principes généraux du droit administratif; centralisation, décentralisation, concentration, déconcentration, tutelle, hiérarchie, théorie de la personnalité morale;

— Tribunaux;

— Contentieux administratif;

— Domaine public, domaine privé;

— Organisation administrative de la République du Sénégal;

— Statut général de la fonction publique;

6° Réglementation fiscale :

a) Pour les candidats devant servir dans les contributions directes : taxes indirectes, anciennes contributions directes et taxes assimilées. Les différents impôts cédulaires. Bénéfices industriels et commerciaux. Bénéfices des professions non commerciales. Impôt général sur le revenu (assiette, recouvrement, contentieux);

b) Pour les candidats devant servir dans l'enregistrement; droits d'enregistrement et de timbre. Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers (assiette, liquidation, recouvrement, contentieux);

7° Comptabilité commerciale :

— La théorie comptable. Le bilan, les comptes, relations du bilan et des comptes. Les principaux comptes. Comptes d'actifs, valeurs immobilières disponibles, comptes de passif exigible et non exigible. Comptes d'ordre. Relation des comptes entre eux, formation du bilan;

— Application de la théorie comptable. Les méthodes comptables. Comptabilité en partie simple, comptabilité en partie double. Les livres de comptabilité et leur tenue, le brouillard, le journal, le grand livre, le livre des balances, le livre des inventaires. Les principales écritures au journal. Les systèmes comptables, système classique, système des livres auxiliaires, système centralisateur, système du journal grand livre. Inventaire extra-comptable, inventaire comptable, bilan.

Art. 4. — Les sujets des trois premières épreuves sont choisis par le ministre de l'éducation nationale et porte sur le programme défini à l'article précédent.

Ceux des deux dernières épreuves sont choisis par le ministre des finances sur la proposition conjointe du responsable pédagogique des cours préparatoires et du chef de la division « enseignement technique ».

Art. 5. — La commission de surveillance des épreuves, désignée par le ministre des finances, comprend :

— Un représentant du ministre des finances, *président*;

— Deux fonctionnaires du corps des contrôleurs des contributions directes, *membres*.

Art. 6. — La commission de correction des épreuves également chargée du classement des candidats par ordre de mérite, est désignée par le ministre des finances. Elle est composée comme suit :

— Un représentant du ministre des finances, *président*;

— Un représentant du ministre du travail et de la fonction publique;

— Un professeur de l'enseignement secondaire;

— Deux fonctionnaires des contributions directes ou de l'enregistrement, ayant au moins le grade d'inspecteur;

— Un professeur de l'enseignement technique (sciences et techniques économiques).

Art. 7. — Ce concours est soumis aux règlements fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant l'accès aux emplois administratifs.

ANNEXE II

Article premier. — Les épreuves du concours professionnel prévu à l'article 5, le temps accordé pour chacune d'elles, ainsi que les coefficients qui leur sont attribués sont les suivants :

Epreuves	Coefficient	Nombre maximum de points	Durée
1° Epreuve portant, au choix du candidat sur : — Législation financière ou réglementation fiscale et domaniale	3	60	3 h.
2° Rédaction d'un rapport sur un sujet touchant la fiscalité	3	60	3 h.
3° Comptabilité commerciale	3	60	3 h.

Art. 2. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un nombre de points au moins égal à 108.

Art. 3. — Les sujets des épreuves sont tirés du programme de l'annexe I mais ils peuvent porter à la fois sur des questions théoriques et sur les solutions pratiques à donner à un exemple fictif. Le programme comprend en outre pour les candidats issus du service de l'enregistrement la réglementation domaniale et le régime foncier.

Ils sont choisis par le ministre des finances sur la proposition du directeur des cours préparatoires.

Art. 4. — Les règles fixées par les articles 5 à 7 de l'annexe I sont applicables au concours professionnel.

ANNEXE III

Article premier. — Les épreuves de l'examen prévu à l'article 7, le temps accordé pour chacune d'elles, ainsi que les coefficients qui leur sont attribués, sont les suivants :

Epreuves	Coefficient	Nombre maximum de points	Durée
1° Orthographe	1	20	0 h. 45
2° Composition française sur un sujet d'ordre général	2	40	3 h.

Art. 2. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigible pour l'admission est de 30 (moyenne 10/20).

Art. 3. — Les thèmes des épreuves sont choisis par le ministre des finances.

Art. 4. — L'examen a lieu simultanément à une date et dans les localités désignées par une décision ministérielle.

Les candidatures doivent être déposées le 1^{er} septembre 1961 au plus tard. Elles sont transmises immédiatement au ministre des finances par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance des épreuves, désignée par le ministre des finances, comprend :

— Un représentant du ministre des finances, *président*;

— Un fonctionnaire du corps des contrôleurs des contributions directes ou du corps des secrétaires d'administration.

Art. 6. — La commission de correction des épreuves, désignée par le ministre des finances comprend :

— Un représentant du ministre des finances, *président*;

— Un professeur;

— Un fonctionnaire de chacun des services des contributions directes et de l'enregistrement, ayant au moins le grade d'inspecteur;

— Un professeur d'enseignement technique.

ARRÊTE ministériel n° 9238 M.F.-C.D. du 17 juin 1961
rendant exécutoires divers rôles des contributions directes
et taxes assimilées concernant l'année 1961

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de
l'organisation administrative du Sénégal;

Vu les articles 74, 140, 141, 159, 160, 161, 171 à 186, et 191 du
décret du 30 décembre 1912;

Vu les actes réglementaires fixant les règles d'assiette et les
taux des impôts et taxes ainsi que le tarif des frais de poursuites
en matière de contributions directes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des
contributions directes et taxes assimilées concernant l'an-
née 1961, détaillés ci-après :

Perception de Dakar (Inspection n° 1)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	5.437.580 >
Mainmorte	1.457.200 >
Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :	
Foncier	138.450 >
Mainmorte	55.725 >
Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	1.455.700 >
Contribution mobilière	5.195.005 >
Patentes	8.642.459 >
Licences	223.000 >
Centimes additionnels sur foncier bâti	2.718.790 >
Centimes additionnels sur foncier non bâti	69.225 >
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	1.359.395 >
Centimes additionnels au minimum fiscal	727.850 >
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	1.298.744 >
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	2.597.502 >
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	3.575.640 >
Centimes additionnels à la patente	4.321.228 >
Taxe de licence	55.750 >
Centimes additionnels à la licence	111.500 >
Taxe sur les chiens et autres animaux	450 >
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	4.912.835 >

Inspection de Dakar (Inspection n° 3 B)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	3.517.531 >
Mainmorte	954.385 >
Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :	
Foncier	2.520.732 >
Mainmorte	1.009.290 >
Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	1.151.400 >
Contribution mobilière	887.975 >
Patentes	3.608.277 >
Licences	6.000 >
Centimes additionnels sur foncier bâti	1.758.765 >
Centimes additionnels sur foncier non bâti	1.260.366 >
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	879.382 >
Centimes additionnels au minimum fiscal	575.700 >
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	221.987 >
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	443.986 >
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	1.299.556 >
Centimes additionnels à la patente	1.804.140 >
Taxe de licence	1.500 >
Centimes additionnels à la licence	3.000 >
Taxe sur les chiens et autres animaux	450 >
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	1.400.196 >

Inspection de Dakar (Inspection n° 4 A)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	5.684.589 >
Mainmorte	189.640 >

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	5.405.000 >
Contribution mobilière	3.136.264 >
Patentes	1.812.476 >
Licences	95.000 >
Centimes additionnels sur foncier bâti	2.842.294 >
Centimes additionnels sur foncier non bâti	18.000 >
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	1.421.147 >
Centimes additionnels au minimum fiscal	2.702.500 >
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	784.006 >
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	1.568.116 >
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	607.620 >
Centimes additionnels à la patente	906.206 >
Taxe de licence	23.750 >
Centimes additionnels à la licence	47.500 >
Taxe sur les chiens et autres animaux	5.100 >
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	3.373.617 >

Inspection de Dakar (Inspection n° 4 B)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	5.059.432 >
Mainmorte	54.000 >
Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	4.904.400 >
Contribution mobilière	1.986.506 >
Patentes	861.590 >
Licences	30.000 >
Centimes additionnels sur foncier bâti	2.529.716 >
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	1.264.858 >
Centimes additionnels au minimum fiscal	2.452.200 >
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	496.592 >
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	993.243 >
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	361.788 >
Centimes additionnels à la patente	430.795 >
Taxe de licence	7.500 >
Centimes additionnels à la licence	15.000 >
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	2.867.802 >

Inspection de Dakar (Inspection n° 5 C)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	1.007.100 >
Mainmorte	135.710 >
Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :	
Foncier	27.590 >
Mainmorte	13.794 >
Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	3.150.200 >
Contribution mobilière	692.730 >
Patentes	1.478.995 >
Licences	9.000 >
Centimes additionnels sur foncier bâti	503.550 >
Centimes additionnels sur foncier non bâti	13.790 >
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	251.775 >
Centimes additionnels au minimum fiscal	1.575.100 >
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	173.210 >
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	346.365 >
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	242.997 >
Centimes additionnels à la patente	739.498 >
Taxe de licence	2.250 >
Centimes additionnels à la licence	4.500 >
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	820.570 >

Inspection de Dakar (Inspection n° 5 D)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	215.580 >
Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	1.432.200 >
Contribution mobilière	102.675 >
Patentes	87.200 >
Centimes additionnels sur foncier bâti	105.790 >
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	53.895 >
Centimes additionnels au minimum fiscal	716.100 >
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	25.698 >
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	51.335 >
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	11.520 >
Centimes additionnels à la patente	43.600 >
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	378.760 >

Inspection de Dakar (Inspection n° 5 E 2)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :

Foncier	4.320	>
---------------	-------	---

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	3.330.200	>
Contribution mobilière	572.095	>
Patentes	359.826	>
Licences	18.000	>
Centimes additionnels sur foncier bâti	2.160	>
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	1.080	>
Centimes additionnels au minimum fiscal	1.665.100	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	143.055	>
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	286.047	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	48.438	>
Centimes additionnels à la patente	179.913	>
Taxe de licence	4.500	>
Centimes additionnels à la licence	9.000	>
Taxe sur les chiens et autres animaux	100	>

Paierie de Diourbel (Commune de Diourbel)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :

Foncier	2.924.384	>
Mainmorte	39.768	>

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	5.674.000	>
Contribution mobilière	880.520	>
Patentes	4.158.180	>
Licences	10.000	>
Taxe sur les armes	70.000	>
Taxe sur les animaux	158.280	>
Centimes additionnels sur foncier bâti	1.462.192	>
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	731.096	>
Centimes additionnels au minimum fiscal	2.837.000	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	220.128	>
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	440.259	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	1.248.714	>
Centimes additionnels à la patente	2.079.090	>
Taxe de licence	2.500	>
Centimes additionnels à la licence	5.000	>
Taxe sur les chiens et autres animaux	28.150	>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	1.127.906	>

Paierie de Kaolack (Commune de Kaolack)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :

Foncier	14.970.092	>
Mainmorte	2.902.148	>

Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :

Foncier	907.920	>
Mainmorte	220.875	>

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	6.315.500	>
Contribution mobilière	8.158.910	>
Patentes	15.276.402	>
Licences	403.000	>
Taxe sur les armes	117.000	>
Taxe sur les animaux	42.900	>
Centimes additionnels sur foncier bâti	7.485.046	>
Centimes additionnels sur foncier non bâti	453.960	>
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	3.742.523	>
Centimes additionnels au minimum fiscal	3.157.750	>
Taxe sur la valeur locative des locaux d'habit.	2.039.730	>
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	4.079.456	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	5.015.229	>
Centimes additionnels à la patente	7.638.199	>
Taxe de licence	100.750	>
Centimes additionnels à la licence	201.500	>
Taxe sur les chiens et autres animaux	15.200	>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	2.870.241	>

Paierie de Kaolack (Commune de Kaolack)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :

Foncier	1.506.804	>
---------------	-----------	---

Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :

Foncier	95.716	>
---------------	--------	---

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	3.868.500	>
Contribution mobilière	2.133.960	>
Patentes	394.879	>
Licences	45.000	>
Taxe sur les armes	18.000	>
Taxe sur les animaux	59.800	>
Centimes additionnels sur foncier bâti	753.402	>
Centimes additionnels sur foncier non bâti	47.857	>
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	376.701	>
Centimes additionnels au minimum fiscal	1.934.250	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	533.445	>
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	1.067.054	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	75.379	>
Centimes additionnels à la patente	197.439	>
Taxe de licence	11.950	>
Centimes additionnels à la licence	22.500	>
Taxe sur les chiens et autres animaux	10.200	>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	970.508	>

Paierie de Kaolack (Commune de Kaolack)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :

Foncier	6.533.844	>
Mainmorte	1.904.870	>

Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :

Foncier	815.175	>
---------------	---------	---

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	10.231.000	>
Contribution mobilière	4.906.240	>
Patentes	3.692.115	>
Licences	25.000	>
Taxe sur les armes	37.000	>
Taxe sur les animaux	132.880	>
Centimes additionnels sur foncier bâti	3.266.922	>
Centimes additionnels sur foncier non bâti	407.569	>
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	1.633.461	>
Centimes additionnels au minimum fiscal	5.115.500	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	1.226.543	>
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	2.453.111	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	1.795.950	>
Centimes additionnels à la patente	1.846.058	>
Taxe de licence	6.250	>
Centimes additionnels à la licence	12.500	>
Taxe sur les chiens et autres animaux	28.960	>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	2.416.575	>

Paierie de Louga (Commune de Louga)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :

Foncier	1.759.568	>
Mainmorte	308.666	>

Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :

Foncier	16.560	>
Mainmorte	6.930	>

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	5.777.500	>
Contribution mobilière	1.382.720	>
Patentes	3.319.730	>
Licences	37.000	>
Taxe sur les armes	35.000	>
Taxe sur les animaux	107.100	>
Centimes additionnels sur foncier bâti	879.784	>
Centimes additionnels sur foncier non bâti	8.280	>
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	430.892	>
Centimes additionnels au minimum fiscal	2.888.750	>
Taxe sur la valeur locative des locaux d'habit.	345.677	>
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	691.357	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	539.940	>
Centimes additionnels à la patente	1.659.865	>
Taxe de licence	9.950	>
Centimes additionnels à la licence	18.500	>
Taxe sur les chiens et autres animaux	19.700	>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	619.797	>

Paierie de Louga (Cercle de Louga)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :

Foncier	287.408	>
Mainmorte	19.980	>

Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :	
Foncier	2.700 >
Mainmorte	1.050 >
Contribution mobilière	31.950 >
Patentes	1.086.260 >

Agence spéciale de Linguère (Commune de Linguère)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	104.760 >
Mainmorte	12.960 >
Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	1.401.500 >
Contribution mobilière	305.165 >
Patentes	707.595 >
Licences	3.000 >
Taxe sur les armes	62.500 >
Taxe sur les animaux	129.130 >
Centimes additionnels sur foncier bâti	52.380 >
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	26.190 >
Centimes additionnels au minimum fiscal	700.750 >
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	76.279 >
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	152.582 >
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	37.080 >
Centimes additionnels à la patente	353.793 >
Centimes additionnels à la licence	1.500 >
Taxe sur les chiens et autres animaux	9.800 >
Taxe sur l'eau	860.600 >

Agence spéciale de Linguère (Cercle de Linguère)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	226.920 >
Mainmorte	12.600 >
Contribution mobilière	42.840 >
Patentes	924.687 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928 modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, représentant ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 juin 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRÊTE ministériel n° 9239 M.F.-C.D. du 17 juin 1961
rendant exécutoires divers rôles de contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1961

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu les articles 74, 140, 141, 159, 160, 161, 171 à 186, et 191 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les actes réglementaires fixant les règles d'assiette et les taux des impôts et taxes ainsi que le tarif des frais de poursuites en matière de contributions directes.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1961, détaillés ci-après :

Paierie de Thiès (Commune de Thiès)

Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	4.000 >
Patentes	660.300 >
Centimes additionnels au minimum fiscal	2.000 >
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	128.392 >
Centimes additionnels à la patente	330.190 >
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	400 >

Paierie de Thiès (Commune de Thiès)

Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	18.000 >
Contribution mobilière	4.200 >
Patentes	585.208 >
Taxe sur les armes	1.000 >
Centimes additionnels au minimum fiscal	9.000 >
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	1.050 >
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	2.100 >
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	2.520 >
Centimes additionnels à la patente	292.111 >
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	1.350 >

Patente de Thiès (Cercle de Thiès)

Patentes	44.866 >
----------------	----------

Patente de Thiès (Cercle de Thiès)

Patentes	162.683 >
----------------	-----------

Patente de Thiès (Localités de Poët)

Patentes	87.239 >
----------------	----------

Agence spéciale de Thiès (Commune de Khombole)

Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	4.500 >
Contribution mobilière	600 >
Patentes	101.665 >
Centimes additionnels au minimum fiscal	2.250 >
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	150 >
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	300 >
Centimes additionnels à la patente	50.835 >

Agence spéciale de M'Bour (Commune de M'Bour)

Patentes	1.337.662 >
Centimes additionnels à la patente	675.665 >

Agence spéciale de M'Bour (Cercle de M'Bour)

Patentes	318.084 >
----------------	-----------

Agence spéciale de Tivaouane (Commune de Tivaouane)

Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	500 >
Patentes	101.765 >
Centimes additionnels au minimum fiscal	250 >
Centimes additionnels à la patente	50.885 >
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	50 >

Agence spéciale de Tivaouane (Cercle de Tivaouane)

Patentes	114.324 >
Licences	12.000 >

Agence spéciale de Tivaouane (Cercle de Tivaouane)

Patentes	1.060.000 >
----------------	-------------

Agence spéciale de Tivaouane (Cercle de Tivaouane)	
Patentes	800.000 >

Agence spéciale de Tivaouane (Localités de Pire)

Patentes	79.399 »
----------------	----------

Agence spéciale de Tivaouane (Commune de Mekhé)

Patentes	51.466 »
Centimes additionnels à la patente	25.733 »

Agence spéciale de Tambacounda (Commune de Tambacounda)

Patentes	988.120 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels.	6.900 »
Centimes additionnels à la patente	494.060 »

Agence de Tambacounda (Localités de Tambacounda)

Patentes	100.600 »
----------------	-----------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928 modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audits états, représentant ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté n° 10261 M.F.-D.F.-10 A. en date du 3 juillet 1961 :

Article premier. — Une régie d'avances pour investissement dont le montant est fixé à deux millions (2.000.000) de francs, est instituée à Tambacounda pour des travaux à y effectuer.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette régie d'avances sont celles que nécessitent les travaux ci-dessous détaillés :

<i>Parc du Niokolo-Koba</i>	
— Pistes	1.500.000 »
— Gites d'étapes	300.000 »
— Miradors	200.000 »
Total	2.000.000 »

Art. 3. — Les fonds alimentant cette régie d'avances seront versés par la Banque Sénégalaise de Développement au compte courant postal n° 13050 ouvert à Dakar au nom de M. Gissard, inspecteur forestier du Sénégal oriental à Tambacounda et seront imputés sur les crédits du budget d'équipement du Sénégal, chapitre 4, R. 1/61.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances que dans les conditions prévues par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 et le gérant de la régie d'avances devra justifier ses dépenses conformément aux dispositions de cet article.

Par arrêté n° 10337 M.F.-D.F.-10 A. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — Une régie d'avances pour investissement dont le montant est fixé à 15.000.000 (quinze millions) de francs C.F.A., est instituée auprès du ministère de l'intérieur pour exécution des travaux visés ci-dessous.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont celles que nécessiteront la construction de logements pour gardes républicains.

Art. 3. — Les fonds alimentant cette régie d'avances seront versés par la Banque Sénégalaise de Développement au compte D. V. 03.017 ouvert à la B.S.D. à Dakar au nom de M. Guillen Puylagarde Paul, chef de la section des personnels des services de sécurité du ministère de l'intérieur.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances que dans les conditions prévues par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 et le gérant de la régie d'avances devra justifier ses dépenses conformément aux dispositions de cet article.

Par arrêté n° 10338 M.F.-D.F.-10 A. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — Une régie d'avances pour investissements dont le montant est fixé à 5.000.000 (cinq millions) de francs C.F.A., est instituée auprès de l'O.A.V.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont celles nécessitées par des travaux à exécuter auprès de l'O.A.V.

Art. 3. — Les fonds alimentant cette régie d'avance seront versés par la B.S.D. au C.C.P. n° 9377 ouvert à Saint-Louis au nom de M. Dem Aboubacry, directeur de l'O.A.V., régisseur de la caisse et seront imputés sur le chapitre 107, article 1^{er}, rubrique 11/61 (opération n° 5/61).

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances que dans les conditions prévues par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 et le gérant de la régie d'avances devra justifier ses dépenses conformément aux dispositions de cet article.

Par arrêté n° 10486 M.F.-D.F.-10 A. en date du 5 juillet 1961 :

Article premier. — Une régie d'avances pour investissement dont le montant est fixé à trois millions (3.000.000) de francs C.F.A., est instituée à Richard-Toll pour la pêche fluviale et formation d'artisans.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette régie d'avances sont celles que nécessite la formation d'artisans et la pêche fluviale à Richard-Toll.

Art. 3. — Les fonds alimentant cette régie d'avances seront versés par la Banque Sénégalaise de Développement au compte C.P. n° 13050 ouvert à Dakar au nom de M. Crémaux, chef du secteur forestier de Richard-Toll, régisseur de la caisse et seront imputés sur les crédits du budget d'équipement du Sénégal, chapitre 4 R. 3/61.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances que dans les conditions prévues par l'article 149 du décret du 30 novembre 1912 et le gérant de la régie d'avances devra justifier ses dépenses conformément aux dispositions de cet article.

Par arrêté n° 10487 M.F.-D.F.-10 A. en date du 5 juillet 1961 :

Article premier. — Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à cinquante mille francs (50.000 francs), est créée au centre de formation d'animateurs ruraux de Keur-Massar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Frais marché;
- Linge;
- Matériel éducatif;
- Ingrédients;
- Bois;
- Main-d'œuvre.

Art. 3. — La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal, chapitre 102, article 1^{er}, paragraphe 3/61, fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excèderaient pas 50.000 francs (cinquante mille francs).

Art. 5. — Le régisseur de la caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par décision n° 10316 M.F.-D.F.-2 A.R. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement au budget de la République islamique de Mauritanie de la somme de 264.925 francs (deux cent soixante-quatre mille neuf cent vingt-cinq francs), représentant le montant des soldes de congé et indemnités d'éloignement de M. Pelletier Jean, contrôleur de l'enregistrement, liquidée, à tort sur les crédits du budget de la R.I.M. et faisant l'objet de l'ordre de recette n° 603 du 25 octobre 1959 émis contre le directeur des finances du Sénégal.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal, chapitre 39, article 10, exercice 1961, sera mandatée au profit du trésorier-payeur de la Mauritanie par les soins du sous-ordonnateur de Dakar.

Par décision n° 10151 M.F.-D.F.-10 A. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — M. Guèye El Hadj Ibrahima, commis principal des S.A.F.C., en service à la régie des transports du Sénégal, est nommé billeteur du personnel de ce service pour la solde et les allocations familiales, en remplacement de M. Guète Amadou Cheikh.

Art. 2. — M. Guèye El Hadj Ibrahima percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.r. du 11 juin 1949.

Par décision n° 10259 M.F.-D.M.F.-CA.-D.F.-10 en date du 3 juillet 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de vingt-deux millions cent vingt-cinq mille francs (C.F.A. 22.125.000 francs C.F.A.), représentant la seconde moitié de la subvention 1961 accordée par le Sénégal à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Art. 2. — Cette dépense imputable au budget du Sénégal, exercice 1961, chapitre 45, article 5, sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar au nom du trésorier-payeur du Sénégal.

Par décision n° 10339 M.F.-D.F.-10 A. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à trente mille francs (30.000) C.F.A., est créée au centre d'apprentissage de jeunes filles de Diourbel.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- Achat de provision pour les cours de cuisine : légumes, fruits, viande et produits pharmaceutiques;
- Achat de matériel de fabrication locale : fourneaux malgaches, petit matériel de cuisine, berceaux.

Art. 3. — La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal, chapitre 32, article 3, paragraphe 9, exercice 1961, fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnateur de Diourbel.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas trente mille francs (30.000).

Par décision n° 10485 M.F.-D.F.-10 A. en date du 5 juillet 1961 :

Article premier. — M. Diouf Momar Talla et M^{me} N'Daw Thierno sont nommés gérants des caisses d'avances des centres de formation d'animateurs ruraux de :

- Kaffrine, par M. Diouf Momar Talla;
- et N'Diédiène, par M^{me} N'Daw Thierno.

Art. 2. — M. Diouf Momar Talla et M^{me} N'Daw Thierno percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.r. du 11 juin 1949.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10353 M. F.-CAB.-PER. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — Les inspecteurs, inspecteurs centraux, inspecteurs principaux et directeurs de l'ex-cadre commun supérieur des contributions directes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement au titre des années 1959 et 1960.

ANNEE 1959

INSPECTEURS PRINCIPAUX ET DIRECTEURS

Néant.

INSPECTEURS

Pour le grade d'inspecteur central de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade d'inspecteur central 1^{er} échelon

M. N'Diaye René, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Pour le grade d'inspecteur 1^{er} et 2^e classe 1^{er} échelon

Néant.

ANNEE 1960

Pour le grade d'inspecteur principal 1^{er} échelon

Proposé pour le stage probatoire de 15 jours :

M. Sarr Menoumbé.

Pour le grade d'inspecteur central de classe exceptionnelle

M. Diop Mamadou Lamine, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Pour le grade d'inspecteur central 1^{er} échelon

M. Dieng Henri, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Pour le grade d'inspecteur de 1^{er} et 2^e classe 1^{er} échelon

Néant.

Par arrêté ministériel n° 10354 M.F.-CAB.-PER en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — Sont promus aux grades, échelons et dates ci-dessous les inspecteurs, inspecteurs principaux et directeurs de l'ex-cadre commun supérieur des contributions directes dont les noms suivent :

ANNEE 1959

INSPECTEURS PRINCIPAUX ET DIRECTEURS

Néant.

INSPECTEURS

Au grade d'inspecteur central de classe exceptionnelle

Néant.

Au grade d'inspecteur central 1^{er} échelon

M. N'Diaye René, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Au grade d'inspecteur 1^{er} et 2^e classe 1^{er} échelon

Néant.

Au grade d'inspecteur 1^{er}, 2^e et 3^e classe 1^{er} échelon

Néant.

ANNEE 1960

Au grade d'inspecteur central de classe exceptionnelle

M. Diop Mamadou Lamine, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Au grade d'inspecteur central 1^{er} échelon

M. Dieng Henri, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Au grade d'inspecteur de 1^{er} et 2^e classe 1^{er} échelon

Néant.

Par arrêté n° 10192 M.F.-CAB.-PER en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de douze mois pour compter du 1^{er} août 1961 pour en jouir à Cotonou (Dahomey), s/c de M. Sebapo Joseph, directeur des eaux et forêts, est accordé à M. Taigla André, agent breveté de 2^e classe 4^e échelon des douanes, en service à Kédougou (indice 695, groupe IV).

Art. 2. — Pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1956 au 31 décembre 1960, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle, il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 4 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué ci-dessus.

Art. 3. — M. Taigla André bénéficiera avant son départ du mandatement de la 2^e fraction de l'indemnité de l'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 5938 M.F.P.-T.S.S. du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les feuilles de voyages et réquisitions de transport Kédougou-Dakar-Cotonou seront délivrées à M. Taigla André qui voyage accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés de 9 et 6 ans.

Art. 5. — M. Taigla André sera remis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey, son pays d'origine et radié des contrôles du personnel en service au Sénégal, à l'expiration du congé dont il bénéficie par le présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 17, article 9, paragraphe 1^{er} en ce qui concerne la solde et le chapitre 39, article 1^{er}, paragraphe 2 en ce qui concerne les transports.

Par arrêté n° 10474 M.F.-D.F.-P.2 en date du 5 juillet 1961 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.E.T.-3 A. du 26 février 1954, M. Kamara Soriba, ex-sergent garde frontière au 2^e échelon du cadre local de la République du Sénégal, pourra, pour compter du 1^{er} mars 1961, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de son septième enfant né le 24 mars 1961 et dénommé Kamiara Bou-bacar.

Art. 2. — Le trésorier général à Dakar, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocation familiale dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté n° 10475 M.F.-D.F.-P.2 en date du 5 juillet 1961 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.E.T.-3 A. du 26 février 1954, M. Diagne M'Baye, ex-brigadier-chef des gardes sanitaires du cadre local de la République du Sénégal, pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Maria Diagne née le 3 juin 1961.

Art. 2. — Le trésorier général à Dakar, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocation pour enfants n° 51312 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté n° 10476 M.F.-D.F.-P.2 en date du 5 juillet 1961 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites à M. Cely Ibrahima, ex-adjudant-chef des gardes frontières du cadre local des douanes du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 84.076 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1961.

Par arrêté n° 10477 M.F.-D.F.-P.2 en date du 5 juillet 1961 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 210 M.F.-D.F.-P.2 du 14 avril 1961 portant attribution de majorations pour famille nombreuse à M. Sow Amadou dit Souleymane, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des travaux publics du Sénégal, est abrogé pour compter du 1^{er} avril 1961.

Art. 2. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.E.T.-3 A. du 26 février 1954, M. Sow Amadou, dit Souleymane, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1961, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Abdou, né le 20 mars 1945;

Fatou, née le 2 avril 1961.

Art. 3. — Le trésorier-payeur du Sénégal, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 53181 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté n° 10478 M.F.-D.F.-P.2 du 5 juillet 1961 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.E.T.-3 A. du 26 février 1954, M. M'Bengué Babacar Mody, ex-infirmier vétérinaire adjoint de 1^{re} classe du cadre local du Sénégal, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Oumoul Mouminine Aïssatou, née le 25 mai 1961.

Art. 2. — Le trésorier-payeur du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret unique d'allocations familiales n° 52025 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ADDITIF n° 10600 M.F.-CAB.-PER. en date du 6 juillet 1961 à l'arrêté n° 8542 M.F.-CAB.-PER. du 8 juin 1961 plaçant en position de détachement MM. Sarre Abdoulaye, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon, Diop Abdoulaye et N'Diaye Alioune.

Au lieu de :

Art. 2. — Pendant la durée de leur détachement les intéressés seront rémunérés sur la base de l'indice local nouveau 1423.

Lire :

Art. 2. — Pendant la durée de leur détachement les intéressés seront rémunérés ainsi qu'il suit :

MM. Diop Abdoulaye, sur la base de l'indice local nouveau 1423;
N'Diaye Alioune, sur la base de l'indice local nouveau 1423;
Sarre Abdoulaye, sur la base de l'indice local nouveau 1667.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 10191 M.F.-CAB.-7 en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — Les rentes viagères des agents assimilés à des fonctionnaires et dont les noms suivent sont revalorisées et fixées comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

Diop Djibril, ex-contrôleur contractuel du conditionnement, 16 ans 11 mois de services, assimilé à un fonctionnaire à l'indice local 514 ancien 910 nouveau 920.

$$30.833 \times 18 \times 6.090$$

83.886 francs l'an.

$$360 \times 100$$

M. N'Diaye Mamadou Kane dit Fernand, ex-commis contractuel des travaux publics à Dakar, assimilé à un ouvrier adjoint de 2^e classe des travaux publics, indice ancien 255 nouveau 373 (18 ans 3 jours de services) :

$$12.791 \times 18 \times 6.400$$

41.442 francs l'an.

$$360 \times 100$$

M. Seck Abdonkarim, ex-commis du trésor, 20 ans 10 mois de services, assimilé à un commis expéditionnaire ordinaire de 2^e classe indice ancien 340 nouveau 525 :

$$17.791 \times 18 \times 7.500$$

66.716 francs l'an.

$$360 \times 100$$

M^{me} Cros, née Potier, ex-institutrice contractuelle assimilée à une institutrice adjointe hors classe, 40 annuités à Dakar, indice ancien 558 nouveau 1010 :

$$34.208 \times 18 \times 14.400$$

246.297 francs l'an.

$$360 \times 100$$

Par décision n° 10193 M.F.-D.-M.F.C.A.-2 en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — M. Remir André, commis en service à la paierie principale de Dakar, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des contributions directes, titres et contrats exécutoires sur le territoire de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Remir prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar et sera commissionné dès l'accomplissement de cette formalité.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 61-273 du 4 juillet 1961
portant nomination du directeur du C.R.A.D. de Diourbel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL :

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 10 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil du Gouvernement et fixant la répartition entre les ministres des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 5101 S.E.T. du 10 juillet 1953 fixant le statut particulier du personnel des services administratifs, financiers et comptables;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fall Babacar, chef de bureau des services administratifs et financiers, précédemment commandant du cercle de Diourbel, est nommé directeur du Centre régional d'assistance et de développement (C.R.A.D.) de la Région de Diourbel.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale,

JOSEPH M'BAYE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10232 M.E.R.-C. en date du 1^{er} juillet 1961 :

Article premier. — M. Cissé Abdoul Oumar, assistant d'élevage de 2^e classe 4^e échelon précédemment en service à M'Bout (République Islamique de Mauritanie) remis à la disposition du Sénégal son pays d'origine, est intégré dans le corps supérieur des assistants d'élevage du Sénégal pour compter du 10 juin 1961 en qualité d'assistant d'élevage de 2^e classe 4^e échelon.

Art. 2. — M. Cissé Abdoul Oumar est mis à la disposition de l'inspecteur régional de l'élevage à Diourbel pour servir au secteur d'élevage de Kébémér (budget 1961, chapitre 23, article 3, paragraphe 2).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 61-281 M.F.P.T. du 5 juillet 1961
modifiant le décret n° 60-36 du 15 février 1960 fixant à titre provisoire les émoluments soumis à retenue pour pension des fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-36 du 15 juin 1961 relative au régime général des pensions;

Vu la loi n° 59-75 du 6 novembre 1959 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires;

Vu le décret n° 60-36 M.F.P.T.S. du 15 février 1960 fixant à titre provisoire les émoluments soumis à retenue pour pension des fonctionnaires;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 1961 les dispositions de l'article 3 du décret n° 60-36 M.F.P.T.S.S. fixant à titre provisoire les soldes indiciaires et les émoluments soumis à retenue pour pension des fonctionnaires.

Art. 2. — A compter de la même date, les retenues pour pension seront effectuées au taux prévu par l'article 36 de la loi du 15 juin 1961 sur le montant de la solde indiciaire des fonctionnaires.

Art. 3. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10204 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} juillet 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 6481 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 8 mai 1961 est complété ainsi qu'il suit :

M. N'Daw Baba (dossier 5833), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A.C. : 3 ans 2 mois 20 jours), est reclassé à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A.C. : 2 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juin 1961 (A.C. : néant);

M^{me} Bineta Mané (dossier 5834), dactylographe très qualifiée, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A.C. : 3 ans 20 jours), est reclassée à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A.C. : 1 an 20 jours);

MM. Sy Babaly (dossier 5835), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 3 ans 4 mois), est reclassé à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 an 4 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-4-1961 (A. C. : néant);

Gomis Jean (dossier 5836), vérificateur chiffré, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe à l'échelle VII échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Gaye Issakha (dossier 5837), électricien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Khoulé Abdou (dossier 5838), aide-électricien, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Santos Auguste (dossier 5839), peintre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Fall Moctar (dossier 5840), vérificateur perceur, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 an 5 mois 20 jours), est reclassé à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} mars 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 10222 M.F.P.T.-D.F.P.-3 A. en date du 4 juillet 1961:

Article premier. — M. Fall Maïssa Samba Souna, commis auxiliaire très qualifié (ax. 3523), échelle VII échelon 3, en service à la subdivision des routes des travaux publics à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale et de la coopération, pour servir à l'Organisation Autonome du Delta (O.A.D.).

Par arrêté n° 10224 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 1^{er} juillet 1961:

Article premier. — Sont radiés des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 12 avril 1961 date de leur nomination en qualité de secrétaires des greffes et parquets stagiaires, les agents dont les noms suivent:

MM. Lakh Albourey, secrétaire dactylographe auxil. (ax. 3687);
Seydi Mamadou, dit Doudou Mané, secrétaire auxiliaire (ax. 2811).

Par arrêté ministériel n° 10263 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 juillet 1961:

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5513 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 21 juin 1960 portant passages d'échelons au titre de l'année 1960 dans le personnel du corps local des plantons, est complété ainsi qu'il suit:

Au 2^e échelon du grade de principal

Après:

M. Sène Déthié (tribunal de Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Ajouter:

MM. Lam Malick (dossier 114), logements Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans 4 mois 19 jours);

Diop Samba (dossier 70), S. O. Saint-Louis, pour compter du 16 septembre 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 11 mois 25 jours);

Sock Baba Maty (dossier 172), P. C. M. Dakar, pour compter du 1^{er} avril 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 mois 20 jours);

Aw Gora (dossier 3), zoo Thiès, pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 8 mois 27 jours);

Thiaw Issa (dossier 186), Thiès, pour compter du 24 novembre 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 10265 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 juillet 1961:

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 7777 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 29 mai 1961, portant passages d'échelons dans le personnel du corps local des commis expéditionnaires, est rapporté en ce qui concerne le passage au 2^e échelon du grade d'ordinaire de M. Sampil Salio, commis expéditionnaire, en service au port de commerce de Dakar, placé dans la position de cessation de fonction le 8 mars 1961.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 10366 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 juillet 1961:

Article premier. — MM. Niane Amadou Falilou, commis expéditionnaire principal 2^e échelon (indice local nouveau 663, groupe IV), en service à la Présidence du Conseil à Dakar et N'Diaye Niokhor Waly, commis expéditionnaire principal 3^e échelon (indice local nouveau 716, groupe IV), en service à la justice de paix de Kolda, sont placés pour compter du 12 avril 1961, date de leur nomination, en qualité de stagiaires dans le corps des secrétaires des greffes et parquets, et pour la durée de leur stage dans la position de détachement dans ledit corps.

Par arrêté n° 10368 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 juillet 1961:

Article premier. — Un reliquat de congé de soixante jours pour compter du 1^{er} juillet 1961, est accordé à M. Diaw Mohadou, commis auxiliaire (ax. 3701), échelle VII échelon 1, en service à la Présidence du Conseil (bureau d'ordre), pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1958 au 1^{er} juillet 1961, déduction faite de trois jours de permission déjà prise.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste.

Par arrêté ministériel n° 10393 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 4 juillet 1961:

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8282 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 juin 1961, est rectifié comme suit, en ce qui concerne la qualification réelle de M. Thiam Ababacar.

Au lieu de:

Art. 1^{er}. — La situation administrative de M. Thiam Ababacar, aide-menuisier auxiliaire, catégorie B-2, échelle III, échelon 3, en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, etc.

Lire:

Art. 1^{er}. — La situation administrative de M. Thiam Ababacar, aide-mécanicien auxiliaire, catégorie B-2, échelle III, échelon 3, en service à l'office des postes et télécommunications, à Dakar, etc.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 10394 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 4 juillet 1961 à l'arrêté n° 8892 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1960.

Article premier. — La page n° 31 du tableau annexé à l'arrêté n° 8892 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1960, est rectifiée comme suit en ce qui concerne la situation administrative de M. Niang Amadou Mamadou, jardinier auxiliaire (ax. 5049), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Au lieu de:

M. Niang Amadou Mamadou (ax. 5049), S. T. A. G. D. 020, manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant).

Lire:

M. Niang Amadou Mamadou, S. T. A. G. D. 020, jardinier, catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 10402 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961, les adjoints techniques du corps supérieur dont les noms suivent :

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. Fall Edouard, Thiès;
Jondot François, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 10403 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates ci-après dans le personnel du corps supérieur au titre de l'année 1961, les adjoints techniques météorologistes dont les noms suivent :

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Fall Edouard (Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C.: néant; R.S.M.: néant);
Jondot François (Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C.: néant; R.S.M.: néant).

Par arrêté ministériel n° 10405 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — Sont radiés des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 12 avril 1961, date de leur nomination en qualité de secrétaires des greffes et parquets stagiaires, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

MM. Mingou Marcel, commis auxiliaire (ax. 1526);
Sall Amadou Moustapha, commis auxiliaire très qualifié (ax. 1472).

Par arrêté ministériel n° 10407 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — Les six agents ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dont les noms figurent ci-dessous, actuellement en service au ministère de la justice et précédemment en fonction en qualité de décisionnaires dans les services de l'ex-Fédération du Mali, licenciés du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960.

Ils sont immatriculés de 5879 à 5884.

Art. 2. — D'une part, le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, d'autre part, l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération du Mali devant régler leurs droits acquis pour leurs services accomplis jusqu'au 19 août 1960 en qualité de décisionnaires de l'ex-Fédération du Mali, seuls leurs droit à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

M. D'Oliveras Louis (dossier 5879), commis très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 19 décembre 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1^{er} avril 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} avril 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 8 mois);

M^{me} N'Diaye Seynabou (dossier 5880), commis, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1958, est intégrée dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours);

MM. Diaw Madiaw (dossier 5881), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1957, radié du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 31 décembre 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} janvier 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 3 ans 7 mois 20 jours);

Cissé Saliou (dossier 5882), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1^{er} avril 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} juillet 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 10 mois 20 jours);

Sané Malamine (dossier 5883), chauffeur-mécanicien très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 31 décembre 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} janvier 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 1 mois 20 jours);

N'Diaye El Hadji Malick (dossier 5884), chauffeur-mécanicien qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1^{er} avril 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} avril 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours).

RECTIFICATIF n° 10408 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 4 juillet 1961 à l'arrêté n° 6158 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 3 mai 1961.

Article premier. — L'arrêté n° 6158 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 3 mai 1961, portant révision de la situation administrative de M. Fall Moussa, chauffeur auxiliaire (ax. 3620), échelle V échelon 3, en service au 2^e arrondissement des travaux publics à Kaolack, est rectifiée ainsi qu'il suit :

En lieu de :

M. Fall Moussa, chauffeur auxiliaire (ax. 3620),

Lire :

M. Fall Alassane, chauffeur auxiliaire (ax. 3593).
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 10419 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1961 dans le personnel du corps supérieur des assistants météorologistes, l'agent dont le nom suit :

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Diop Taibou (Saint-Louis).

Par arrêté ministériel n° 10420 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — Est promu pour compter de la date ci-après dans le personnel des assistants météorologistes du corps supérieur au titre de l'année 1961, l'agent dont le nom suit :

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Diop Taibou (Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C.: néant; R.S.M.: néant).

Par arrêté ministériel n° 10499 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 juillet 1961 :

Article premier. — Les commis du corps supérieur des S.A.F.C. dont les noms suivent de retour de stage à l'école nationale des impôts, sont placés pour compter du 1^{er} mai 1961, en position de détachement auprès du ministère des finances de la République du Sénégal à Dakar, pour servir dans l'emploi d'inspecteur de l'enregistrement et des domaines :

MM. Dia Elimane Ciré, commis de 1^{re} classe 3^e échelon (indice local nouveau 825);

Diadiou Pierre Cléodor, commis de 1^{re} classe 2^e échelon (indice local nouveau 775).

Art. 2. — Les intéressés seront pris en charge pendant la durée de leur détachement dans les fonctions d'inspecteur de l'enregistrement et des domaines sur la base de l'indice 1423.

Par arrêté ministériel n° 10617 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 juillet 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Papa, commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local 335, groupe V), du cadre de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles du personnel de la Mauritanie pour compter du 1^{er} avril 1961, est sur sa demande, intégré pour compter du 1^{er} avril 1961 dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon (indice local nouveau 477, groupe IV), ancienneté civile conservée dans l'échelon au 1^{er} avril 1961 : 1 an, 9 mois; R.S.M. : néant.

Art. 2. — M. N'Diaye Papa, commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon (indice local nouveau 477, groupe IV), est mis à la disposition du Président de l'assemblée régionale de Diourbel.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 61-279 du 4 juillet 1961
relatif au diplôme professionnel de bijoutier

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le diplôme professionnel de bijoutier sera délivré aux candidats qui auront subi avec succès une épreuve pratique sanctionnée par une commission d'examen habilitée à cet effet.

Art. 2. — La date et les centres d'examen seront fixés chaque année par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 3. — La commission prévue à l'article 1^{er} sera composée comme suit :

Président :

Le chef de la division promotion du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres ou son représentant.

Vice-président :

Le directeur des mines et de la géologie ou son représentant.

Membres :

— Un ingénieur des mines, désigné par le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

— Un professeur de dessin d'art désigné par le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

— Le fonctionnaire chargé de l'artisanat au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

— Deux représentants désignés de la profession, présentant toutes garanties professionnelles et morales et désignés par le ministre chargé de l'artisanat.

Secrétaire permanent :

Un fonctionnaire désigné par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

La commission d'examen se réunit sur convocation de son président.

Art. 4. — Les artisans désireux de participer à l'épreuve pour l'obtention du diplôme professionnel devront adresser au ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et sous couvert du commandant de cercle, ou pour la Région du Cap-Vert du gouverneur, qui y joindra un avis motivé sur leur moralité et leurs capacités, une demande sur papier timbré, accompagnée des pièces ci-dessous :

1^o Extrait de naissance;

2^o Certificat de domicile;

3^o Extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

Art. 5. — Sur le vu du dossier prévu ci-dessus, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, arrête la liste des candidats. Les intéressés seront avisés directement de la date à laquelle ils devront se présenter devant la commission et subir l'examen.

Art. 6. — Les titres de qualification professionnelle de bijoutier délivrés hors du Sénégal peuvent être agréés par la commission prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Les diplômes délivrés en application de l'arrêté n° 3942 T.P.-M.I. du 30 octobre 1948 du gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, antérieurement à la date du présent décret, restent valables.

Art. 8. — L'arrêté n° 3942 M.T.-M.I. du 30 octobre 1948 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 401 T.P. du 22 février 1944 et de l'arrêté n° 494 M.C. du 25 février 1943 du gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, est abrogé.

Art. 9. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,

EMILE BADIANE.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,

ABDOULAYE FOFANA.

Par décision ministérielle n° 8405 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Les allocations scolaires attribuées aux étudiants ou élèves sénégalais poursuivant en France des études d'enseignement technique, dont les noms suivent, sont révisées pour compter du 1^{er} janvier 1961 conformément aux indications portées au tableau ci-dessous :

Nom et prénoms	Etablissement fréquenté	Bourse ancienne	Bourse nouvelle après révision pour compter du 1-1-1961
1^{re} Bourses			
Agbo Marie Thérèse	Pensionnat Sainte-Clotilde Amboise	C	B
Ba Amadou	Conservatoire de musique et d'art dramatique à Versailles	D	C
Ba Demba	E. R. A. Arras 2 ^e année	D	C
Bankole Jean	E. R. A. du Chesnoy 3 ^e année	D	C
Bassène Joachim	E. centrale de T. S. F. et électronique Paris	C	C
Cissé Giré Djigo	E. R. A. Neuvic 2 ^e année	D	C
De Campos Michèle	E. de surintendantes d'usine (études d'assistante sociale)	D	D
Dacosta Marcelin	E. R. A. Ondes 2 ^e année	D	C
Diaité Kémo	E. spéciale de travaux publics Paris (T. S. 2)	D	C
Diallo Charles	Centre national de journalisme Paris	D	D
Diarra Adama	Ecole de sages-femmes d'Etat de Lille 1 ^{re} année	D	C
Diawara Madiouma	Institut des sciences sociales du travail 2 ^e année	D	D
Dieng Gabriel	E. R. A. Sainte Livrade 2 ^e année	D	C
Dieng Mamadou	E. R. A. Yvetot 3 ^e année	D	C
Diop Tafsir Ibnou	E. supérieur de commerce de Reims (section brevet de technicien 2 ^e année)	D	D
Diop Tahir	E. R. A. Neuvic 3 ^e année	D	D
Diouf Amady	E. R. A. Arras 2 ^e année	D	C
Diouf Aminata	Cours Faugier Hays, Grenoble, 1 ^{re} année	C	C
Djigal Abdoulaye	classe agri lycée de Rennes	D	D
Dupont Philippe	E. supérieure de commerce du Havre (section prép.)	D	C
Fall Amadou	E. centrale de T. S. F. et d'électronique Paris	C	C
Gaye Ibrahima	E. R. A. Neuvic 1 ^{re} année	C	C
Gaye Mamadou	E. supérieure de commerce du Havre (1 ^{re} année d'éc.)	D	C
Gayraud Jean Pierre	E. spéciale des travaux publics Paris (P 2)	D	D
Gning Julie Thérèse	Etudes de secrétaire traductrice bilingue	D	D
Guèye Demba	Institut de topo. 1 ^{re} année	D	C
Guèye Dieynaba	E. supérieure de secrétariat Paris (sect. secr. médi.)	C	D
Guèye Papa Ibnou	E. R. A. Pixenecourt 2 ^e année	C	C
Kane Younoussa	E. centrale de T. S. F. et d'électronique Paris	C	C
Léye Malick	Institut de topométrie Paris 1 ^{re} année	D	D
M'Backé Mouhamadou Man-sour	Ecole française de Meunerie Paris 2 ^e année	C	C
M'Baye Abdoulaye	E. T. A. C. A. Paris 1 ^{re} année	D	C
N'Dao Abdoulaye	E. supérieur géomètres et topographes Paris 2 ^e année	D	D
N'Dao Babacar	E. R. A. Neuvic 2 ^e année	D	D
N'Diaye Abdou El Mazid	E. R. A. Hyères 2 ^e année	D	C
N'Diaye Albourey	E. R. A. Neuvic (section préparatoire)	B	C
N'Diaye Alioune	E. supérieure de commerce du Havre (section préparatoire)	B	B
N'Diaye Babacar	Collège technique Dax	D	C
N'Diaye Boubacar	Institut de topomètre Paris 1 ^{re} année	D	C
N'Diaye Marguerite	Ecole d'infirmières Saint-Chamond 2 ^e année	D	D
N'Diaye Membaye	C. R. E. P. S. d'Houlgate (préparation diplôme de maître d'éducation physique) 2 ^e année	D	C
N'Diaye Moussa	Ecole d'infirmiers de Lille 2 ^e année	D	C
N'Diaye Rose	Ecole du service social Grenoble 2 ^e année	D	C
N'Gom Aladjji Mademba	Institut des sciences sociales du travail 2 ^e année	D	C
Paye Madéthié	Ecole professionnelle de dessin industriel Paris	D	D
Pichonnier René Charles	Ecole Violet (section préparatoire)	C	C
Samb Ibrahima	Institut international d'études et de recherches diplomatiques, Paris	D	C
Sanka Marie-Louise	Etudes de secrétaire Dijon	D	D
Senghor Emile	Ecole d'assistantes sociales Lille 1 ^{re} année	D	D
Senghor Pierre	Ecole régionale des beaux arts Rennes (section com. d'architecte) 3 ^e année	D	D
Tall Papa Ibra	Beaux arts et lycée expérimental de Sévres	D	C
Togbé Kassavi Simon	E. R. A. du Chesnoy 2 ^e année	D	D
Watt Alioune	E. R. A. d'Ondes 2 ^e année	D	C

Nom et prénoms	Etablissement fréquenté	Bourse ancienne	Bourse nouvelle après révision pour compter du 1-1-1961
2° Aides scolaires			
Bà Bongal	Ecole supérieure de secrétariat Paris 1 ^{re} année	AS = B cat C jusqu'au 31 juillet 1961.	AS = B cat C jusqu'au 31 juillet 1961.
Cissé Mamadou Salim	Ecole d'électricité industrielle Charliat Paris	AS = B cat C jusqu'au 31 juillet 1961.	AS = B cat C jusqu'au 31 juillet 1961.
Diarra Gorgui	Cours professionnels en béton armé Paris	AS = 10.000 frs C.F.A. par mois jusqu'au 31 juillet 1961.	AS = 10.000 frs C.F.A. par mois jusqu'au 31 juillet 1961.
Dièye Abdoulaye	Institut d'études internationales et des pays en voie de développement Toulouse	AS = B cat D pour année scolaire 1960-1961.	AS = B cat D jusqu'au 30 septembre 1961.
Diop Amadou Demba	Ecole pratique des hautes études Paris	AS = B cat D pour année scolaire 1960-1961.	AS = B cat D jusqu'au 30 septembre 1961.
Diop Masseck	Ecole Breguet (section préparatoire)	AS = B cat C pour année scolaire 1960-1961.	AS = B cat C jusqu'au 30 septembre 1961.
Dramé El Hadji	Collège libre des sciences sociales et économiques ..	AS = B cat C jusqu'au 31 juillet 1961.	AS = B cat C jusqu'au 31 juillet 1961.
Fall Renée, née Bâ	Etudes d'archiviste bibliothécaire à Bordeaux	AS = 1/2 B cat D pour année scolaire 1960-1961.	AS = 1/2 B cat D jusqu'au 30 septem. 1961.
Fall Ely Madiodio	Ecole de chimie de Strasbourg 1 ^{re} année	AS = B cat D pour année scolaire 1960-1961.	AS = B cat D jusqu'au 30 septembre 1961.
Loum Mary	Etudes secrétariat Paris	AS = B cat C jusqu'au 31 juillet 1961.	AS = B cat C jusqu'au 31 juillet 1961.
N'Daw Cathy	Ecole de la Croix Rouge française Paris 2 ^e année ..	AS = cat D pour année scolaire 1960-1961.	AS = B cat C jusqu'au 30 septembre 1961.

Art. 2. — La dépense complémentaire résultant de l'application après reclassement des boursiers, des nouveaux taux fixés par le décret n° 61-153 du 12 avril 1961, qui s'élève pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1961, à un million cinq cent cinquante-neuf mille francs (1.559.000 fr.) sera imputée au chapitre 54 article 1^{er} paragraphe 2 du budget de la République du Sénégal et mandatée par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer, qui assurera le paiement des sommes complémentaires dues aux bénéficiaires.

Par décision ministérielle n° 10370 M.E.T.F.C.-D.A.G.-B. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — Une allocation scolaire forfaitaire de soixante mille francs C.F.A. (60.000), payable en une seule fois, est accordée à M^{me} Diouf, née N'Diaye Suzanne qui suit à Paris des études de secrétariat.

Art. 2. — Le montant de cette allocation sera mandaté par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer qui en assurera le paiement à l'intéressée.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 10371 M.E.T.F.C.-D.A.G.-B. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — Une bourse nouvelle est accordée pour la durée de ses études du second cycle, sous réserve du déroulement normal de sa scolarité, à l'élève du lycée technique de Dakar dont le suit :

M^{me} Baye Samba, 6^e T3, B.E. + F.

Art. 2. — La dépense qui s'élèvera à huit mille francs C.F.A. (8.000) sur l'exercice 1960 et à trente-deux mille francs C.F.A. (32.000) pour l'exercice 1961, sera imputée sur l'exercice clos 1960 et pour l'exercice 1961, sur le chapitre 54, article 2, paragraphe 2 du budget du Sénégal.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté ministériel n° 10271 M.J.S.-D.T. en date du 3 juillet 1961 :

Article premier. — Le diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2^e partie), est accordé aux candidats dont les noms suivent :

MM. Moreira Eugène, moniteur adjoint de 3^e classe du cadre secondaire de l'enseignement du premier degré;

N'Diaye Ibrahima, maître d'éducation physique, contractuel;

M^{me} Baye Malick, commis des S.A.F.C.;

Diagne Amadou Magathe, moniteur principal d'enseignement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10273 M.J.S. en date du 3 juillet 1961 :

Article premier. — La décision n° 5680 en date du 26 avril 1961 portant nomination de M. N'Doye El Hadji, en qualité de directeur de la maison des jeunes et de la culture de Kaolack, est modifiée comme suit.

Art. 2. — M. N'Doye est assimilé au point de vue grade et solde à un instituteur adjoint de 4^e classe, indice 806 nouveau.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 33, article 2, paragraphe 2, du budget du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 10278 M.J.S. en date du 3 juillet 1961 :

Article premier. — M. Malick M'Baye, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre commun supérieur des S.A.F.C., indice local 775 nouveau, est mis à la disposition du directeur du centre national d'éducation populaire et sportive, en qualité d'instructeur chargé de la formation.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 33, article 2, paragraphe 4 du budget du Sénégal, exercice 1961.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

ARRÊTÉ ministériel n° 10465 M.I.R.P. du 5 juillet 1961 relatif au classement des hôtels de tourisme

LE MINISTRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE

LA PRESSE CHARGÉ DU TOURISME,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix;

Vu l'arrêté n° 1214 S.L.C.P. du 23 août 1954 fixant les prix des hôtels;

Vu la loi n° 60-030 du 1^{er} février 1960 portant création de l'office du tourisme;

Vu le décret n° 60-096 du 2 mars 1960 portant statut de l'office du tourisme;

Vu le décret n° 61-178 du 25 avril 1961 relatif au classement des hôtels sur le territoire du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Seuls pourront être classés « hôtels de tourisme » les établissements qui possèdent des installations correspondant à un confort minimum et en parfait état d'entretien général, dont l'exploitation est assurée dans des conditions satisfaisantes de moralité et de compétence professionnelle et dont la clientèle est principalement touristique.

Art. 2. — Les hôtels de tourisme sont répartis en catégories et sous-catégories, selon les caractéristiques déterminées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les demandes de classement formulées par les intéressés sont adressées au conseil supérieur du tourisme qui en assure l'instruction après avoir consulté la commission de classement des hôtels.

La décision de classement est prise par le ministre chargé du tourisme, sur proposition du conseil supérieur du tourisme.

Art. 4. — La commission de classement des hôtels comprend :

— Le directeur de l'office du tourisme, président;

— Un représentant du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

— Le président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie ou son représentant;

— Le président du syndicat des hôteliers;

— Le président du syndicat des cafetiers et restaurateurs;

— Un représentant du commissariat à l'habitat et à l'urbanisme;

— Le directeur du service d'hygiène.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Lorsque la décision de classement fait l'objet d'un recours gracieux, le ministre consulte à nouveau la commission prévue à l'article précédent. Dans ce cas les hôteliers intéressés sont, sur leur demande, entendus par la commission.

Art. 6. — Au cas où un hôtel de tourisme ne répond plus aux conditions exigées, son déclassement est prononcé par le ministre chargé du tourisme, après avis de la commission prévue à l'article 4.

Art. 7. — Un reclassement général des hôtels de tourisme sera effectué périodiquement, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur de l'office du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1961.

OBÈYE DIOP.

TABEAU ANNEXE FIXANT LES CARACTERISTIQUES EXIGÉES POUR LE CLASSEMENT DES HOTELS DE TOURISME

Il est précisé que la concordance stricte avec les caractéristiques déterminées ci-après correspond à la sous-catégorie C. Le classement dans les sous-catégories A, B et C se fera en tenant compte de la situation géographique de l'hôtel, de l'importance relative des différents éléments de confort (proportion de salles de bains privées, etc.), de la qualité de son équipement et de sa tenue générale.

D'autre part, des dérogations aux caractéristiques pourront être admises, en ce qui concerne certains équipements (salle de bains, ascenseur, climatisation, téléphone), pour tenir compte des conditions particulières d'exploitation et sans qu'il soit nul pour autant aux qualités d'accueil et de tenue.

Les salles de bains pourront être remplacées par des salles de douches dans une proportion compatible avec la classe de l'établissement.

Hôtels de tourisme

UNE ÉTOILE (A, B et C)

Hôtels de confort moyen, d'au moins 10 chambres, comportant les installations suivantes :

— Locaux communs comprenant un salon à la disposition de la clientèle ou un hall aménagé;

— Cabine téléphonique à la disposition de la clientèle;

— Chambres claires et bien aménagées, dotées d'un mobilier de bonne qualité; équipement électrique complet et moderne;

— Eau courante, chaude et froide dans toutes les chambres;

— Au moins 25 % des chambres avec bidet à eau courante;

— Certaines chambres avec cabinet de toilette constitué au moyen d'installations fixes ou douche privée;

— Une salle de bains commune pour 15 chambres;

— Un water-closet commun pour 10 chambres et au moins un par étage;

— Equipement sanitaire de bonne qualité et en parfait état;

— Personnel qualifié;

— Service du petit déjeuner dans les chambres;

— Entrée de l'hôtel indépendante, au cas où l'exploitation comprend également un restaurant ou un débit de boissons.

DEUX ÉTOILES (A, B et C)

Hôtel de bon confort, comportant les installations prévues pour la catégorie une étoile, et en outre :

— Ascenseur à partir de trois étages;

— 25 % des chambres avec cabinet de toilette constitué au moyen d'installations fixes;

— 40 % des chambres avec bidet à eau courante;

— Certaines chambres avec salle de bains ou douche privée;

— Standard téléphonique ou téléphone intérieur dans les chambres;

— Téléphone avec le réseau dans certaines chambres et au moins un poste par étage;

— Une salle de bains commune pour 10 chambres et au moins une par étage;

— Equipement sanitaire de qualité;

— Service de réception.

TROIS ÉTOILES (A, B et C)

Hôtel de grand confort, comportant les installations prévues pour la catégorie deux étoiles, et en outre :

- Climatisation de toutes les chambres;
- Hall-salon de réception et salon de lecture;
- Eventuellement appartements privés;
- Chambres spacieuses, dotées de tous les éléments de confort et d'un mobilier de qualité;
- Au moins 25 % des chambres avec salle de bains privée et 50 % avec cabinet de toilette (bidet à eau courante);
- Au moins 75 % des chambres avec bidet à eau courante;
- Téléphone avec le réseau dans 50 % des chambres;
- Installations générales, et notamment sanitaires, très soignées;
- Personnel suffisant pour assurer tous les services de la grande hôtellerie;
- Réception assurée.

QUATRE ÉTOILES (A, B et C)

Hôtel d'un très grand confort, comportant les installations prévues pour la catégorie trois étoiles, et en outre :

- Locaux communs importants;
- Appartements avec salon privé;
- Téléphone avec le réseau dans toutes les chambres;
- Chambres spacieuses dotées d'un mobilier de classe;
- Au moins 60 % des appartements ou chambres avec salle de bains privée complète (water-closet);
- Toutes les chambres avec cabinet de toilette et bidet à eau courante;
- Grande réception, service de caisse;
- Restaurant.

LUXE

Hôtel de grand luxe, comportant les installations prévues pour la catégorie quatre étoiles, et en outre :

- Locaux communs de grande classe : vaste hall, salons de réception, de lecture;
- Nombreux appartements avec salons;
- Chambres spacieuses, meublées avec recherche;
- Au moins 75 % des chambres ou appartements avec salle de bains privée complète;
- Equipement et installations générales munis des derniers perfectionnements;
- Importance et qualité du personnel et du service correspondants.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 10367 S.G.-S.L.E.C. en date du 4 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé de quarante-deux jours, est accordé à M. Sène Ousmane, ouvrier auxiliaire à l'imprimerie officielle de Rufisque pour ses services effectués du 1^{er} juin 1959 au 1^{er} juin 1961.

Art. 2. — Une autorisation d'absence sans solde de quinze jours non déductible de la durée du congé payé, est accordée en plus de son congé à M. Sène Ousmane, conformément à l'article 144, 3^e alinéa du code du travail, pour effectuer un stage d'éducation populaire en France.

Art. 3. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de cette permission d'absence.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES
BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE VENTE

Le samedi 5 août 1961 à 10 heures du matin, le receveur des domaines à Kaolack, procédera, au secteur agricole de Kaolack, à la vente aux enchères publiques d'une fourgonnette 2 CV n° 9188 I-C réformée par l'inspection régionale d'agriculture de Kaolack.

Conditions de vente : Paiement comptant 8 % en sus du prix principal.

Aucune réclamation après la vente.

L'inspecteur de l'enregistrement,
E. DIA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7449, déposée le 21 juin 1961, la Société Immobilière du Cap-Vert, domiciliée à Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain sur lequel seront édifiées des constructions du lotissement dénommé Dieppeul, d'une contenance totale de 54 a. 17 ca., situé à Dakar, secteur de la route des Puits, connu sous le nom ci-dessus indiqué et borné : au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés; à l'Est, par l'avenue de la Liberté prolongée et le titre foncier n° 9771; à l'Ouest, par la rue n° 13, le titre foncier n° 6864 et un terrain non immatriculé du livret foncier n° 11.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite d'un abandon de droits coutumiers à elle consenti en vertu d'un acte authentique dressé le 11 avril 1961 en l'étude de M^e Lat-Senghor, notaire, par le sieur Djibril Diop, demeurant à Ouakam, titulaire du livret foncier n° 10, établi à Dakar et délivré après enquête du 15 décembre 1960, consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux dudit lotissement, sis route des Puits-II, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7450, déposée le 21 juin 1961, la Société Immobilière du Cap-Vert, domiciliée à Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain sur lequel seront édifiées des constructions du lotissement dénommé Dieppeul, d'une contenance totale de 23 a 16 ca., situé à Dakar, route des Puits connu sous le nom indiqué ci-dessus et borné : au Nord, par le titre foncier n° 5864; au Sud, par le titre foncier n° 9147 et un terrain non immatriculé du livret foncier n° 12; à l'Est, par le titre foncier n° 9771 et un terrain non immatriculé du livret foncier n° 10; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé du livret foncier n° 14.

Elle déclare que ledit immeuble appartient après abandon de droits coutumiers à elle consenti suivant acte authentique dressé le 11 avril 1961, en l'étude de M^e Lat-Senghor, notaire, par le sieur Djibril Diop, demeurant à Ouakam, titulaire du livret foncier n° 11 établi et délivré après enquête publique du 16 décembre 1960 consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux du lotissement en cause sis à la route des Puits-II, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7451, déposée le 21 juin 1961, la Société Immobilière du Cap-Vert, domiciliée à Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain sur lequel seront édifiées des constructions du lotissement dénommé Dieppeul, d'une contenance de 37 a. 63 ca, situé à Dakar, secteur de la route des puits, connu sous le nom indiqué ci-dessus et borné : au Nord, et à l'Ouest, par la rue 13; au Sud, par les terrains non immatriculés des livres fonciers 11 et 22; à l'Est, par le titre foncier n° 5864 et un terrain non immatriculé du livret foncier n° 11.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite d'un abandon de droits coutumiers qui lui a été consenti en vertu d'un acte authentique dressé le 11 avril 1961 en l'étude de M^{re} Lat Senghor, notaire par le sieur Matar M'Bengue, cultivateur à Yoff, titulaire du livret foncier n° 14 établi et délivré après enquête publique du 16 décembre 1960, consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux de lotissement considérés, route des puits, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7452, déposée le 26 juin 1961, le sieur Abdoulaye Kane, profession de commerçant, domicilié à Ouakam, quartier Gouye Sor (banlieue de Dakar), a demandé l'immatriculation au livre des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain sur lequel se trouvent trois baraques à usage d'habitation d'une contenance totale de 2 a. 29 ca situé à Ouakam, en face du restaurant des Mamelles, à 40 mètres, au Nord-Est de la route de N'Gor et borné : au Nord-Est et au Sud-Est, par un terrain appartenant à El Hadji Mamadou M'Bengue; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 3329; au Nord-Ouest, par un terrain appartenant à M. Demba Guèye.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient par possession coutumière (certificat administratif du 11 avril 1956), et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges, réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir servitude de passage d'une ligne électrique.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

SERVICE DES DOMAINES DE SAINT-LOUIS

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Il sera procédé, le lundi 7 du mois d'août 1961 à 10 heures du matin, dans les locaux du Gouvernement de la Région du Fleuve à Saint-Louis, face aux archives, par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis ou son délégué assisté du chef de l'arrondissement de Rao, à l'adjudication publique du « Bail des Salines de Gandiole ».

Pour une durée de six ans à compter du 1^{er} octobre 1961

Premier lot (mise à prix : 204.000 francs par an)

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| 1. Bote Codou Coumba; | 4. Deguer Boury Boye; |
| 2. N'Diangou; | 5. Maram Biram; |
| 3. Deguer Boufoul; | 6. Niakoul. |

Deuxième lot (mise à prix : 51.000 francs par an)

- | | |
|----------------|--------------|
| 1. Tiolé; | 6. Yaye; |
| 2. N'Doumbour; | 7. Baul; |
| 3. M'Béraye; | 8. Tiengue; |
| 4. Tham N'Go; | 9. N'Dankha. |
| 5. Diondié; | |

Troisième lot (mise à prix : 41.000 francs par an)

1. Thiem.

Quatrième lot (mise à prix : 6.000 francs par an)

1. N'Diakher.

On peut prendre connaissance du cahier des charges à la direction des domaines de Dakar, au bureau des domaines et de l'enregistrement à Saint-Louis, aux résidences du Bas-Sénégal, à Dagana et à Longa ainsi qu'au bureau de l'arrondissement de Rao à Saint-Louis.

L'inspecteur des domaines,

2-2

P. CHARNIER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 8 août 1961, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Koutal, cercle de Kaolack, consistant en un terrain rural d'une contenance de neuf hectares, connu sous le nom de « Jardin d'Essai » et borné : au Nord, par le camp pénal; à l'Est, par l'axe de la route fédérale n° 101 et des autres côtés par des terrains vagues dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 8 février 1961, n° 3696.

Le 8 août 1961, à 10 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Doffane, cercle de Kaolack, consistant en un terrain rural d'une contenance de dix-huit ares, quatre centiares et borné de tous les côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 18 février 1961, n° 3697.

Le 8 août 1961, à 16 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, route de Gossas, cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain suburbain, d'une contenance de un hectare et borné : à l'Est, par la route de Gossas-Kaolack et des trois autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 7 avril 1961, n° 3699.

Le conservateur de la propriété foncière,

RURISQUE = Imprimerie officielle - Dépôt légal n° 587